République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE NIORO TOUGOUNE RANGABE

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2020, 2021 et 2022

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE NIORO TOUGOUNE RANGABE

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2020, 2021 et 2022

Février 2024

LISTE DES ABREVIATIONS :

ADARS	Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires
BC	Bureau Communal
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CAP	Centre d'Animation Pédagogique
CC	Conseil Communal
CF-N	Contrôleur Financier du Cercle de Nioro
CGS	Comité de Gestion Scolaire
COVID-19	Corona Virus Desease of 2019 (Maladie à Corona Virus 2019)
CT	Collectivité Territoriale
CRNTR	Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DRMP-DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRP	Demande de Renseignement et de Prix
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IDA	International Development Association (Association Internationale de Développement)
MATCL-SG	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales-Secrétariat Général
MATD-SG	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation-Secrétariat Général
M-CRNTR	Mairie de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PDESC	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la Covid-19
PV	Procès-Verbal
SLPSIAP	Service Local de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population
TTC	Toutes Taxes Comprises
USD	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1

PERTINENCE : 1

CONTEXTE : 3

Environnement général : 3

Présentation de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé : 4

Objet de la vérification : 6

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : 7

Irrégularités administratives : 7

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro ne procède pas à l'inspection périodique de la CRNTR. 7

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro n'a pas pris de disposition en vue du prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement. 7

Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro ne procède pas aux vérifications trimestrielles des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la CRNTR. 8

Le Maire de la CRNTR et le Receveur-percepteur de Nioro n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. 9

La CRNTR ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil. 9

La CRNTR ne saisit pas les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur. 10

La CRNTR ne tient pas de fichier-fournisseurs. 11

La CRNTR ne dispose ni d'organigramme ni de fiches descriptives des postes. 11

La CRNTR n'a pas de comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières. 12

La CRNTR n'a pas créé des régies de recettes et d'avances. 13

La CRNTR ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leurs offres à l'issue des appels à concurrence. 14

La CRNTR ne tient pas des documents administratifs obligatoires. 14

La CRNTR ne respecte pas la procédure d'élaboration du compte administratif. 15

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment. 15

Le Régisseur de recettes de la CRNTR ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées. 16

L'Agent chargé de l'état civil perçoit des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes. 17
Les CGS ne produisent pas de rapport sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et ADARS..... 18

Recommandations : 19

Irrégularités financières :..... 22

Le Maire de la CRNTR a octroyé des indemnités non sous-tendues par des délibérations au personnel fonctionnaire de la Mairie. 22
Le Maire de la CRNTR n'a pas appliqué de pénalité de retard sur un marché. 23
Le Régisseur de recettes n'a pas reversé toutes les taxes collectées... 24

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :..... 25

CONCLUSION : 26

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 27

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 28

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°060/2023/BVG du 19 novembre 2023 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

PERTINENCE :

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont confirmé la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la refondation de l'Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales (CT) font face à des défis majeurs, notamment le financement soutenable de la décentralisation par des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

La mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé le 15 mai 2015 à Bamako suite à la crise sécuritaire de 2012, a donné une nouvelle impulsion à la décentralisation à travers la création de nouvelles CT et le renforcement de leur autonomie financière. Ainsi, les CT percevront annuellement 30% des ressources budgétaires de l'Etat.

Pour réaliser des investissements, la majorité des CT compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissements des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT la somme de 195,400 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

En vue de résoudre les problèmes liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux CT d'une part et de renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Accord de Financement d'un projet dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services ». Cet Accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS) ».

A cet égard, la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé (CRNTR) est l'une des 102 Communes bénéficiaires des appuis du PDREAS.

Il résulte des comptes administratifs des exercices 2020, 2021 et 2022 de la CRNTR que les montants des recettes et des dépenses de la période sous revue s'élèvent respectivement à 435 001 501 FCFA et 575 264 649 FCFA.

Par ailleurs, la CRNTR n'avait pas fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la CRNTR au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle permet d'abord de mieux administrer le territoire par une plus grande proximité entre responsables et citoyens. Elle vise ensuite, à faire vivre la démocratie locale en confiant aux élus locaux la gestion des affaires locales. Enfin, elle permet une participation plus directe des citoyens à la vie locale. A travers le principe de subsidiarité, les CT ont vocation à prendre des décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Toute chose qui facilitera la délivrance des services sociaux de base tels que la Santé, l'Education, l'Hydraulique et l'Environnement.
2. Devenue effective en 1999, la décentralisation malienne a connu des avancées notoires malgré les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. De nos jours, à la faveur de la nouvelle organisation territoriale, aux termes des dispositions de l'article 1er de la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des CT en République du Mali : « Les Régions, le District et les Communes sont des Collectivités territoriales. »
3. La Commune est gérée par un Conseil Communal (CC) élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints constituent le Bureau Communal (BC), organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. La crise politique et sécuritaire que le Mali a connue en 2012 a remis en avant la dimension politique de la décentralisation et la nécessité de renforcer le processus afin de relever les défis liés au développement, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale.
5. Ainsi, pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
6. De même, dans le cadre du transfert des compétences de l'Etat aux CT, plusieurs décrets ont été pris en matière d'Education, de Santé, d'Agriculture, d'Aménagement et d'Equipements ruraux, de Protection des végétaux, d'Assainissement, etc.
7. Enfin, le Document-Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce Document-Cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.

8. Cependant, la réussite de la décentralisation reste confrontée notamment au défi sécuritaire multiforme et transfrontalier, aux effets néfastes des changements climatiques, à la faible mobilisation des ressources internes des CT et aux différentes crises qui affectent le monde.

9. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'IDA, un Accord de financement d'un projet, dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS et placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances pour un montant de 98,00 millions USD, pour la période allant de 2020 à 2024, soit cinq (5) ans.

10. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, à travers principalement l'amélioration et la disponibilité des ressources ainsi que la diligence dans leur mise à disposition aux CT et centres de services et la responsabilisation des organes des Collectivités dans la gestion de ces ressources.

11. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec le Coordinateur du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 Communes (urbaines et rurales) bénéficiaires du projet dont la CRNTR.

Présentation de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé :

12. A la faveur de la réorganisation administrative et territoriale opérée notamment par la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités Territoriales en République du Mali, la CRNTR est l'une des 10 Communes que composent le Cercle de Nioro.

13. La CRNTR, suivant la même loi , est constituée de dix-huit villages que sont : Nioro Tougouné Rangabé, Nioro Tougouné Ouolof, Banna Kaarta, Kahi Ouolof, Hamadi Oumourou, Gourel Hairé, Guimba Nianga, Filfilodé, Sobéla Débécouroumba, Mounia Ouolof, Elgaoussa, Kothiou Wone, Fosse Rangabé, Séoundé, Sabou Allah, Guimbel Bouna, Hamaké et Tintiba Ouolof.

14. Selon le Plan de Développement Economique, Social et Culturel 2019-2023, la CRNTR est située à 5 km au Nord de la ville de Nioro. Elle est limitée :

    - au Nord par la République Islamique de Mauritanie ;
    - à l'Est par la Commune Rurale de Yéréré ;
    - au Sud par la Commune Rurale de Gadiaba Kadiel ; et
    - à l'Ouest par les Communes de Youri et de Gavinané.

15. Selon la Direction nationale de la Population à la date d'octobre 2022, sa population est estimée à 20 256 habitants dont 10 420 femmes.

16. Conformément à l'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la CRNTR, à l'instar des autres communes, a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le

suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.

Le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du contrat-plan Etat-Région ou District, fixe les modalités de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.

17. Conformément à la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, la CRNTR dispose d'un (1) Conseil Communal et d'un (1) Bureau Communal.

- Le Conseil Communal (CC) : organe délibérant de la Commune, il est composé de 17 Conseillers élus en 2016. Le CC règle par délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ses réunions sont présidées par le Maire.

Par Délibération n°2017-01/CC-NTR du 30 janvier 2017 et par Arrêté n°2019-02/CR-NTR en date du 17 septembre 2019 portant modification de l'Arrêté n°2017-01/CR-NTR du 17 janvier 2017 portant création des Commissions de travail, le CC a constitué six (6) commissions de travail. Chaque commission est constituée d'un Président, d'un Rapporteur et de membres. Il s'agit de :

- la commission des affaires économiques et financières ;
- la commission des affaires domaniales et foncières ;
- la commission cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- la commission état civil et recensement ;
- la commission des affaires éducatives, culturelles et sportives ;
- la commission des affaires sociales (Santé).

- Le Bureau Communal (BC) : composé du Maire et de ses trois (3) Adjoints, il est l'organe exécutif de la Commune chargé d'exécuter les délibérations du CC et est dirigé par le Maire qui est l'Ordonnateur du budget communal, Officier de police administrative, Officier de police judiciaire et Officier d'état civil, chef de l'organe exécutif et de l'Administration de la Commune.

Suivant Arrêté n°2017-001/CR-NTR du 17 janvier 2017, les attributions dévolues aux adjoints sont fixées comme suit :

- 1er Adjoint : Affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- 2ème Adjoint : affaires économiques et financières ;
- 3ème Adjoint : affaires relatives au cadre de vie, voirie et de l'urbanisme.

Suivant le même arrêté, en son article 3, l'état civil et le recensement sont exclusivement gérés par le Maire.

La CRNTR comprend également :

- un (1) Secrétariat général : il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des

services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales. Il a sous sa responsabilité administrative les Régisseurs de dépenses et de recettes ;

- le Régisseur de dépenses : il est sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Receveur-percepteur et assure la production des pièces justificatives des dépenses payées. Il tient aussi la comptabilité des dépenses de la CRNTR y compris les ressources transférées de l'Etat et participe aux sessions de restitution publique ;
- le Régisseur de recettes : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Receveur-percepteur, il assure la collecte et le reversement, au Trésor public, des recettes de la CRNTR.

En outre, la CRNTR dispose :

- de deux (2) CSCOM à Tintiba Ouolof et Hamaké et d'un centre secondaire de santé à Sobéla Débékouroumba ;
- d'un (1) Centre principal d'état civil à Nioro Tougouné Rangabé, Chef-lieu de la Commune ;
- de neuf (9) écoles publiques comprenant neuf (9) premiers cycles et un (1) second cycle de l'enseignement fondamental;
- d'un (1) Centre d'alphabétisation fonctionnel et de trois (3) medersas à Nioro Tougouné Rangabé.

18. L'effectif du personnel de la CRNTR est de sept (7) agents comprenant trois (3) fonctionnaires des Collectivités (le Secrétaire général et les deux (2) Régisseurs) et quatre (4) contractuels (l'agent chargé de l'état civil, la matrone, le gardien et un enseignant).

    Les comptes administratifs des exercices 2020, 2021 et 2022 de la CRNTR font ressortir un total des recettes et des dépenses s'élevant respectivement à 581 296 993 FCFA et 576 405 215 FCFA. Les ressources propres de la CRNTR, durant la période sous revue, s'élèvent à 38 145 211 FCFA, soit 6,56% des recettes totales.

<u>Objet de la vérification</u> :

19. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.
20. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.
21. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, l'état civil et la comptabilité-matières.
22. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro ne procède pas à l'inspection périodique de la CRNTR.

23. L'article 301 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Représentant de l'État procède, au moins une fois par an, à l'inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences. »

    L'article 233 de la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités Territoriale dispose : « Le Représentant de l'État procède, au moins une fois par an, à l'inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences. »

24. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et le Secrétaire général de la CRNTR. Elle a ensuite demandé au Préfet par Mémo n°1/BVG/Mission CRNTR du 18 décembre 2023 de mettre à sa disposition, pour examen, les rapports d'inspection produits durant la période sous revue.

25. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection ou autre document attestant l'effectivité d'une inspection par le Préfet durant la période sous revue n'a pu être mis à disposition. Dans sa réponse parvenue, par Lettre n°2023-009/P-CN-C du 21 décembre 2023, le Préfet invoque des raisons sécuritaires.

26. L'absence d'inspection par le Représentant de l'Etat ne permet pas de prévenir les risques d'irrégularités des actes des Collectivités Territoriales et de contrôler leur légalité.

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro n'a pas pris de disposition en vue du prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement.

27. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 246, dispose : « Un prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget est affecté aux dépenses d'investissement.

    Le taux de ces prélèvements est arrêté annuellement par décision du Représentant de l'Etat après consultation du Président de l'organe exécutif du Conseil de la Collectivité Territoriale. »

28. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les comptes administratifs de la Commune sur la période sous revue. Elle a ensuite procédé à des entrevues avec le Secrétaire Général, le Maire et le Préfet du Cercle de Nioro. Elle a également demandé au Préfet, par Mémo n°1/BVG/Mission CRNTR du 18 décembre 2023, de mettre à sa disposition pour examen, les décisions fixant les taux des prélèvements obligatoires durant la période sous revue.

29. Elle a constaté que durant la période sous revue, le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro n'a pas pris de décision pour fixer le taux des prélèvements obligatoires sur les recettes ordinaires du budget communal afin de l'affecter aux dépenses d'investissement. Par conséquent, la CRNTR n'a pas procédé au prélèvement sur les recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement.

30. La non-fixation des prélèvements obligatoires sur les recettes ordinaires du budget ne permet pas à la Commune de financer les investissements nécessaire à son développement.

Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro ne procède pas aux vérifications trimestrielles des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la CRNTR.

31. L'article 101 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des personnes et de la famille dispose : « Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre. »

    L'article 112 de la même loi dispose : « Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence étendue vérifie trimestriellement les registres de déclaration et les registres des actes de l'état civil de son ressort.

    Cette vérification porte sur tous les volets émis par le centre.

    Le magistrat dresse un procès-verbal de cette vérification, en précisant les actes défectueux. Il indique les redressements à opérer, éventuellement, provoque des poursuites contre les officiers et agents de déclaration coupables d'infractions pénales. Une ampliation du procès-verbal de vérification est transmise, par voie hiérarchique, à l'officier de l'état civil intéressé, au Procureur Général et au Ministre chargé de l'état civil. »

32. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les registres de déclaration et des actes d'état civil, les bordereaux de transmission desdits actes au Représentant de l'Etat. Elle s'est également entretenue avec le Maire, chargé de l'état civil et le Secrétaire général de la CRNTR. Elle a aussi demandé au Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro, par Mémo n°4/BVG/Mission CRNTR du 18 décembre 2023, de mettre à sa disposition pour examen les PV d'inspection.

33. L'équipe de vérification a constaté que le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro ne procède pas à des vérifications trimestrielles des registres de déclaration et des registres des actes de

l'état civil de la CRNTR. Elle n'a donc pu disposer de procès-verbal de vérification.

34. L'absence de vérifications trimestrielles par le Procureur de la République ne permet pas de connaître l'état physique des actes d'état civil afin de procéder aux redressements à opérer.

Le Maire de la CRNTR et le Receveur-percepteur de Nioro n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.

35. L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du Comptable assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le Comptable assignataire qui en dresse procès-verbal […] »

    L'article 40 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur est soumis aux contrôles du Comptable assignataire, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé, […] »

36. Afin de s'assurer du respect des dispositions sus évoquées, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°01/BVG/Mission CRNTR du 18 décembre 2023, au Receveur-percepteur de Nioro, de mettre à sa disposition les documents attestant l'effectivité des contrôles des régies de la CRNTR. Elle s'est également entretenue avec le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs de la CRNTR et leur a demandé, pour examen, les procès-verbaux (PV) attestant les contrôles sur place et sur pièces effectués par le Maire et le Receveur-percepteur.

37. Elle a constaté que le Maire de la CRNTR et le Receveur-percepteur de Nioro ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Ils n'ont pu fournir à l'équipe de vérification un PV ou d'autres preuves attestant de la tenue desdits contrôles durant la période sous revue.

38. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas de vérifier si les dispositions incluses dans l'acte de création des régies et dans l'acte de nomination des Régisseurs sont bien respectées.

La CRNTR ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.

39. L'article 101 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des personnes et de la famille dispose : « Les actes d'état

civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre. »

L'article 105 de la même loi dispose : « Les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1er janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.

La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année. »

40. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les registres d'actes d'état civil mis à sa disposition puis s'est entretenue avec le Maire chargé de l'état civil, l'agent chargé de l'état civil et le Secrétaire général.

41. Elle a constaté que la CRNTR ne procède pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. En effet, la mention de clôture du dernier registre de l'année n'est pas rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année. Elle est toujours portée sur la page de la dernière couverture du registre contrairement à la réglementation en vigueur.

42. Le non-respect des modalités de clôture des registres ne permet pas d'avoir des données statistiques fiables des faits d'état civil.

La CRNTR ne saisit pas les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur.

43. L'article 46 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal. »

    La Délibération n°2017-01/CC-NTR du 30 janvier 2017 modifiée portant création des Commissions de travail dispose : « […] le CC a constitué six (6) commissions de travail. Chaque commission est constituée d'un Président, d'un Rapporteur et des membres. Il s'agit de :

    - la commission des affaires économiques et financières ;
    - la commission des affaires domaniales et foncières ;
    - la commission cadre de vie, voirie et urbanisme ;
    - la commission état civil et recensement ;
    - la commission des affaires éducatives, culturelles et sportives ;
    - la commission des affaires sociales (Santé). »

L'article 27 du Règlement Intérieur de la CRNTR, du 27 janvier 2017, précise : « Les commissions de travail se réunissent lorsqu'elles sont saisies par le conseil communal d'un dossier à étudier […] »

44. Afin de s'assurer du fonctionnement normal des commissions de travail, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire général et deux (2) Présidents de commission de travail.

45. Elle a constaté que la CRNTR ne saisit pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. En effet, elle n'a fourni aucune preuve de la saisine des commissions de travail durant la période sous revue.

46. La non-saisine des commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune ne favorise pas une bonne implication des conseillers dans la gestion de la Commune et peut amener lesdites commissions à s'autosaisir et à étudier des questions sans rapport avec les activités programmées par le Conseil Communal.

La CRNTR ne tient pas de fichier-fournisseurs.

47. Le manuel de procédures d'exécution des dépenses publiques précise à son point 2.1.2.2 : « Le Fichier-Fournisseurs est un Fichier qui recense l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services avec qui l'ordonnateur traite ou est susceptible de traiter. Le Fichier est renseigné après chaque consultation de fournisseur. Il peut être également alimenté par des données issues de catalogues de propositions de services […] »

48. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé au Secrétaire général de la CRNTR de mettre à sa disposition, pour examen, le fichier-fournisseurs.

49. L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR ne dispose pas de fichier-fournisseurs. A l'issue des entrevues, le Secrétaire général a reconnu que le fichier-fournisseurs n'a pas encore été élaboré par la CRNTR conformément à la réglementation. La CRNTR ne dispose que d'une liste de cinq (5) fournisseurs établis au cours de l'année, qui n'est renseignée ni après chaque consultation ni à travers des données issues de catalogues de propositions de services.

50. L'absence de fichier-fournisseurs peut entamer la procédure de mise en concurrence et la transparence dans le processus d'acquisition de biens et services.

La CRNTR ne dispose ni d'organigramme ni de fiches descriptives des postes.

51. Le manuel de procédures des Communes du Mali de 2001, en son chapitre 2.3 relatif à l'organigramme de la Commune, précise : « Il n'existe pas d'organigramme type adapté à toutes les Communes. Il appartient à chaque Maire de créer les services, les postes de travail et les commissions de travail adaptées aux besoins et moyens de la Commune en tenant compte des critères suivants :

- la réglementation relative au cadre organisationnel de l'administration et de la gestion des Communes ;

- l'homogénéité des tâches, qui implique le regroupement en pôles de compétences ;
- la séparation des tâches et fonctions incompatibles ;
- la prise en compte de l'importance des charges de travail ;
- le coût de fonctionnement et les moyens financiers de la Commune. »

52. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire général et lui a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, l'organigramme et les fiches de description des tâches des postes de travail.

53. L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR ne dispose pas d'organigramme. Elle n'a également pas élaboré les fiches de description des tâches des différents postes techniques existants.

54. L'absence d'organigramme et de description des tâches ne permet pas une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elle peut en outre entraîner des difficultés d'évaluation du personnel, des conflits de compétences et affecter la réalisation des objectifs de la Commune.

La CRNTR n'a pas de comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.

55. La Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 278, dispose : « La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité matières de l'Etat. Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. »

    Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières, en son article 6, dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

    - les Institutions de la République ;
    - les départements ministériels ;
    - les Collectivités Territoriales ; […] »

    L'article 24 paragraphe 3 du même décret dispose: « Le Comptable centralisateur et les Comptables principaux des matières sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

    Suivant l'article 41 du même décret : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base ; les documents de mouvement, les documents de gestion. »

    Le Manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001 indique, en son point 10, que le Secrétaire général peut cumuler les postes ci-après :

    - « […] ;
    - Au niveau des services financiers et comptables : Comptable-matières, régisseur de dépenses ; […] »

56. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire général et le Maire et a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les documents de la comptabilité-matières.

57. Elle a constaté que la CRNTR n'a pas de comptable-matières et ne tient aucun document de la comptabilité-matières. Le Maire n'a également pris aucune disposition pour faire assurer par le Secrétaire général les fonctions de comptable-matières conformément aux dispositions du manuel de procédures des Communes du Mali de 2001.

58. L'absence de comptable-matières et la non-tenue de la comptabilité-matières ne permettent pas d'assurer un suivi régulier du patrimoine de la Commune.

La CRNTR n'a pas créé des régies de recettes et d'avances.

59. L'article 3 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités territoriales sont instituées par délibération de leur organe délibérant soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle. »

    L'article 4 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF/MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs, dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités territoriales sont créées, selon le cas, par arrêté du maire, des présidents du Conseil de Cercle ou du Conseil régional, sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale. L'arrêté de création de la régie est soumis au contrôle de légalité du Représentant de l'Etat. »

60. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs. Elle leur a ensuite demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les délibérations du CC relatives à la création des régies, les arrêtés de création des régies signés par le Maire, les actes de nomination des Régisseurs et les documents attestant les avis du contrôle de légalité de l'Autorité de tutelle et du Receveur-percepteur de Nioro, Comptable public assignataire.

61. L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. La CRNTR n'a pu fournir à l'équipe de vérification ni une délibération du CC ni un arrêté du Maire relatif à la création des régies de la Commune.

62. Le non-respect des modalités de création des régies remet en cause leur existence juridique et entache la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de la Commune.

La CRNTR ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leurs offres à l'issue des appels à concurrence.

63. L'article 79.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs de rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours après la publication visée à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes. »

64. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés exécutés durant la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Secrétaire général et le Régisseur des dépenses.

65. Elle a constaté que la CRNTR n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leur offre conformément à la réglementation à l'issue des appels à concurrence. Sur cinq (5) marchés exécutés durant la période sous revue, celui de 2020, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif n'a pas fait l'objet d'envoi de notification aux fournisseurs non retenus. Les quatre (4) autres marchés réalisés en 2021 ont fait l'objet de notification aux soumissionnaires non retenus. Cependant, ces notifications ne contenaient pas toutes les exigences réglementaires notamment le montant du marché concerné, le motif du rejet des offres non sélectionnées et le rapport d'évaluation des offres.

66. Le non-respect des modalités d'information des soumissionnaires non retenus peut affecter la transparence et l'impartialité dans les procédures de sélection et d'attribution du marché.

La CRNTR ne tient pas des documents administratifs obligatoires.

67. Le Manuel de Procédures des communes du Mali de novembre 2001, dans la description du poste du Secrétaire général indique en son point 7 tâches principales :

« […] ;

- tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs, notamment :

[…] ;

- Registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
- Registre des PV de sessions ;
- Registre des délibérations ;
- Registre des arrêtés ;
- Registre des décisions ;
- Registre des conventions et contrats. »

68. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire Général.

69. Elle a constaté que le Secrétaire General ne tient pas des documents administratifs. Il s'agit du registre des arrêtés, du registre des décisions et du registre des conventions et contrats.

70. La non-tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRNTR.

La CRNTR ne respecte pas la procédure d'élaboration du compte administratif.

71. L'article 85 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ou sous sa responsabilité. Elle fait apparaître à tout moment :

    - les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ;
    - les crédits disponibles pour engagement ;
    - les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;
    - l' emploi fait des recettes grevés d'affectation spéciale.

    L'article 86 du même décret dispose : « Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'année financière. »

    L'article 97 du même décret dispose : « Dès l'arrêté de ses livres, l'Ordonnateur du budget local établit son compte administratif qui présente les résultats de l'exécution du budget. »

72. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé pour examen les comptes administratifs de la période sous revue ainsi que les documents comptables et extra-comptables qui concourent à leur élaboration.

73. L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR ne respecte pas la procédure d'élaboration du compte administratif de la Commune. En effet, la CRNTR produit son compte administratif sur la base des informations du compte de gestion du Receveur-percepteur en lieu et place de celles de la fiche comptabilité de l'Ordonnateur.

74. La tenue des comptes administratifs sur la base des données émanant du Receveur-percepteur ne permet pas d'avoir une situation fiable des comptes de la Mairie.

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.

75. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies

d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Le cautionnement des régisseurs est constitué dans les mêmes conditions que celui des receveurs-percepteurs. »

L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « […] Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent. […] »

76. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances. Elle leur a aussi demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les preuves de la constitution de leur cautionnement et de leur prestation de serment.

77. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment. Ils n'ont pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification un document attestant du paiement de la caution et la prestation de serment.

78. Le défaut de constitution du cautionnement et de prestation de serment des Régisseurs ne permet pas à la Commune de constituer une garantie, une contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs.

Le Régisseur de recettes de la CRNTR ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.

79. L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs versent les recettes encaissées au Receveur-percepteur :

- […] ;
- au maximum tous les trois jours dans les communes urbaines, le district, les cercles et les régions ;
- au maximum sept jours pour les communes rurales ;
- […] »

L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs, dispose : « Le régisseur de recettes verse au Receveur-percepteur les recettes encaissées, tous les trois jours dans les Communes Urbaines, le District, les Cercles et les Régions, à chaque quinzaine pour les Communes rurales, lorsque le plafond d'encaisse autorisé dans l'arrêté de création de la régie de recettes est atteint, […] »

80. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a passé en revue les Bordereaux de versement des recettes encaissées par le Régisseur de recettes et les carnets à souches des quittances de la période sous revue, mis à sa disposition.

81. Elle a constaté que le Régisseur de recettes ne procède pas au reversement des recettes encaissées auprès du Receveur-percepteur dans les délais requis. Durant la période sous revue, 79,24% du montant total des recettes encaissées par le Régisseur de recettes n'ont pas été reversés au Receveur-percepteur dans les délais réglementaires. Lesdites recettes ont été reversées au Receveur-percepteur avec des écarts variant entre 6 jours minimum et 173 jours maximum par rapport au délai règlementaire. Le détail des dépassements de délai se trouve dans le tableau n°1 ci-dessous.

82. Le non-respect des délais de reversement des recettes encaissées peut entraîner des problèmes de trésorerie affectant la performance de la Commune.

Tableau n°1 : situation des dépassements de délais de reversement des recettes encaissées.

Date de collecte	Date de reversement	Nombre de jours avant reversement	Délai légal de reversement en jours	Nombre de jours de retard reversement	N° Quittancier	Montant non reversé dans les délais requis en FCFA
		(A)	(B)	C = A-B		
07/01/2020	25/03/2020	78	7	71	0130263 à 0130266	2 351 550
25/03/2020	10/04/2020	16	7	9	0130312 à 0130316	1 846 300
12/04/2020	09/10/2020	180	7	173	0155599 à 0155601 et 0155518 à 0155519	2 557 950
27/10/2020	31/12/2020	65	7	58	0155785 et 0155786	260 750
12/01/2021	23/03/2021	70	15	55	0282202 à 0282205	3 353 200
02/03/2021	23/03/2021	21	15	6	0282206	244 186
25/03/2021	25/08/2021	153	15	138	0294342	402 000
24/07/2021	27/09/2021	65	15	50	0296504 à 0296505	325 000
16/09/2021	11/10/2021	25	15	10	0296561à 0296563	428 400
12/10/2021	31/12/2021	80	15	65	0296993	157 350
27/01/2022	24/02/2022	28	15	13	0036129 à 0036130	1 050 000
05/04/2022	15/07/2022	101	15	86	0038062	1 300 000
18/07/2022	30/12/2022	165	15	150	0038594 à 0038597	923 200
	Total des recettes encaissées non reversées dans les délais requis					**15 199 886**
Total des recettes encaissées durant la période sous revue						**19 183 054**
Pourcentage des recettes non reversées dans les délais requis						**79,24%**

L'Agent chargé de l'état civil perçoit des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes.

83. L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement [...] »

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Il n'existe qu'un seul

régisseur qualifié et responsable. Toutefois, l'arrêté de nomination du régisseur peut désigner un suppléant appelé à assurer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. »

84. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des registres d'état civil, des quittances et des états de reversement des recettes collectées par le Régisseur de recettes. Elle s'est également entretenue avec le Régisseur de recettes et l'agent chargé de l'état civil.

85. Elle a constaté que pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil ont été collectées par l'agent chargé de l'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes. Il collecte les recettes auprès des usagers avant de les reverser au Régisseur de recettes sur la base de situations qu'il a lui-même arrêtées.

86. La collecte des recettes de la Commune par des agents non-habilités peut conduire à des déperditions de fonds.

Les CGS ne produisent pas de rapport sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et ADARS.

87. L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°2019-3326/MEN-MATD-MEF-SG du 1er octobre 2019 fixant les modalités de gestion des cantines scolaires dispose : « Chaque Comité de Gestion Scolaire produit des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires mis à sa disposition. Une copie desdits rapports est adressée à sa Collectivité Territoriale de tutelle et au Centre d'Animation Pédagogique (CAP) de rattachement. »

    Le guide d'orientation sur l'exécution des chapitres transférés aux Collectivités Territoriales dans la Loi des finances, au Chapitre 3-621-35, précise : « […] Les Communes mobilisent les fonds ADARS et les mettent à la disposition des Comités de Gestion Scolaire (CGS) qui assurent la gestion de ces fonds, selon le mécanisme décrit en annexe de ce guide. »

    L'article 8 de l'Arrêté interministériel n°2019-3325/MEN-MATD-MEF-SG du 1er octobre 2019 fixant les modalités de Gestion des Cantines Scolaires dispose : « Chaque Comité de Gestion Scolaire produit des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ADARS mis à sa disposition. Une copie desdits rapports est adressée à sa Collectivité Territoriale de tutelle et au Centre d' Animation Pédagogique (CAP) de rattachement. »

88. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire général, le Régisseur d'avances, deux (2) Présidents de CGS et le Maire. Elle leur a aussi demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les rapports semestriels et annuels produits sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et ADARS.

89. L'équipe de vérification a constaté que les CGS de la CRNTR ne produisent pas les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des fonds ADARS.

90. La non-production des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ne permet pas de s'assurer d'une utilisation optimale desdits

fonds. De plus, elle affecte la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des fonds à travers la non-reddition des comptes.

Recommandations :

91. Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro doit :

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé ;
- fixer le taux des prélèvements obligatoires sur les recettes ordinaires du budget de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé à affecter aux dépenses d'investissement.

92. Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro doit :

- procéder trimestriellement à la vérification des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé et en dresser procès-verbal.

93. Le Maire de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé doit :

- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune ;
- procéder à la clôture et à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation en vigueur ;
- saisir les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue du fichier-fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'adoption d'un organigramme pour la Commune assorti de fiches de description des tâches par poste de travail ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;
- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les modalités d'information des soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- respecter les procédures d'élaboration du compte administratif ;
- veiller à la constitution des cautionnements et à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune ;
- veiller au respect par le Régisseur de recettes des délais de reversement des recettes encaissées au Receveur-percepteur ;

- veiller à la collecte des recettes exclusivement par le Régisseur de recettes ;
- veiller à la production par les CGS des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des rapports trimestriels d'exécution des fonds ADARS mis à leur disposition ;
- enclencher le processus de nomination d'un Comptable-matières et veiller à la tenue de la Comptabilité-matières par le Secrétaire général en attendant.

94. Le Receveur-percepteur de Nioro doit :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes de la Commune.

95. Le Secrétaire général de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé doit :

- tenir le fichier-fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- élaborer pour la Commune un organigramme et des fiches de description des tâches par poste de travail ;
- tenir provisoirement les documents de la comptabilité-matières conformément aux dispositions du manuel des procédures des Communes du Mali ;
- tenir les documents administratifs obligatoires.

96. Les Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé doivent :

- constituer leur cautionnement et prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.

97. Le Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé doit :

- respecter les délais de reversement des recettes encaissées au Receveur-percepteur.

98. L'Agent chargé de l'état civil doit :

- arrêter de percevoir les recettes issues de la délivrance des actes d'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes.

99. Les Présidents des CGS doivent :

- produire régulièrement les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des rapports trimestriels d'exécution des fonds ADARS mis à leur disposition.

100. Le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Nioro doit :

- exiger des Présidents des CGS la production régulière des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des fonds ADARS mis à leur disposition.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 17 017 534 FCFA.

Le Maire de la CRNTR a octroyé des indemnités non sous-tendues par des délibérations au personnel fonctionnaire de la Mairie.

101. L'article 72 de la Loi n°2018-035/ du 27 juin 2018 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales dispose : « Le régime de traitement des fonctionnaires de l'État et celui de la sécurité sociale afférent s'appliquent aux fonctionnaires des Collectivités territoriales.

    Les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des Collectivités territoriales sont prises en charge sur les budgets des Collectivités territoriales.

    Toutefois, les majorations des primes et indemnités seront prises en charge sur les ressources propres des Collectivités territoriales.

    Les taux de ces primes et indemnités sont fixés par délibération de chaque Collectivité territoriale, conformément aux bases et aux maximas fixés par arrêté des ministres chargés des Collectivités territoriales et des finances. »

    L'article 8 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité mensuelle fixée à un maximum de 15 000 Francs CFA par mois indiquée dans l'acte instituant la régie.

    Cette indemnité est versée au régisseur titulaire. »

    L'article 28 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD- SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives a la nomination et a la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur de recettes et le régisseur d'avances perçoivent une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé par délibération de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale. Cette indemnité est versée uniquement au régisseur titulaire. »

102. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, les mandats de paiement des salaires de la période sous revue, et s'est entretenue avec le Secrétaire général et le Régisseur d'avances.

103. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRNTR a octroyé des indemnités indues au personnel fonctionnaire de la Mairie. Le Secrétaire général et les deux (2) Régisseurs ont perçu respectivement 50 000 FCFA et 40 000 FCFA (par Régisseur) par mois comme

indemnités de fonction. Ces indemnités ne sont sous-tendues par aucune délibération du CC.

Le montant total des indemnités indues pendant la période sous revue s'élève à 4 560 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : situation des indemnités de fonctions indûment accordées en FCFA.

Rubrique	Montant
Indemnité de fonction Secrétaire général (a)	50 000
Indemnité de fonction régisseur des dépenses (b)	40 000
Indemnité de fonction régisseur des Recettes (c)	40 000
Total mensuel d=(a+b+c)	130 000
Total annuel e = (d*12)	1 560 000
Montant triennal f = (e*3)	4 680 000
Régisseur des dépenses, indemnités non perçues (Janv; Fevr et Mar) 2020 g= (b*3)	120 000
Total indemnités indues h= (f-g)	**4 560 000**

Le Maire de la CRNTR n'a pas appliqué de pénalité de retard sur un marché.

104. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 99, dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable […] »

    Les contrats de travaux et fournitures signés entre le Maire de la CRNTR et l'Entreprise Amadou Maguiraga (EAM) en 2021 stipulent respectivement en leurs articles 8 et 9 selon le cas : « En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à un deux mille cinq centième (1/2500ème) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché. »

105. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a rapproché les dates des ordres de services des marchés de celles des réceptions provisoires. Elle a ensuite calculé le montant des pénalités dues le cas échéant et s'est entretenue avec le Secrétaire général.

106. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas appliqué de pénalité de retard sur un marché. Le montant de pénalité non-appliquée est de 148 306 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°3 ci-après. Le Maire n'a pas non plus adressé de lettre de mise en demeure à l'Entreprise concernée pour signaler le retard et l'application de la pénalité.

Tableau n°3 : situation de la pénalité de retard non prélevée (en FCFA).

Date	Intitulé du marché	Numéro du marché	Montant HT	Fournisseurs/ Prestataires	Date Ordre de service	Date de réception provisoire	Durée des travaux	Délai retenu dans le contrat	Ecart en nombre de jours	Taux applicable	Pénalité
23/08/2021	Travaux de construction d'une salle de classe à l'école de Sobela Debekourouba	Sans numéro	6 741 201	Entreprise JAM NAATI CONSTRUCTION (E.J. N.C)	20/05/2022	15/08/2022	85,00	30	55,00	0,0004	148306,42
										TOTAL	148 306

Le Régisseur de recettes n'a pas reversé toutes les taxes collectées.

107. L'article 3 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Les ressources fiscales des Collectivités Territoriales comprennent :

Le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des impôts et le Livre de Procédures Fiscales énumérés ci-après :

- […] ;
- la taxe de voirie ;
- la Taxe de Développement Régional et Local ;
- la taxe sur le bétail ;
- […] »

L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsable de leurs opérations […] »

108. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les journaux à souche de la période sous revue et s'est entretenue avec le Régisseur de recettes et des chefs de village. Elle leur a demandé de fournir les quittances de paiement des taxes durant la période sous revue et a rapproché les montants des quittances reçues des chefs de village à ceux figurant dans les journaux à souche.

109. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des montants des taxes collectées. En effet, sur un montant total de 17 250 422 F CFA de taxe de Développement Régional et Local, de Taxe sur le Bétail et de Taxe de Voirie, il a versé 4 941 194 F CFA, soit un montant total non reversé de 12 309 228 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE CHARGE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'octroi d'indemnités indues pour un montant de 4 560 000 FCFA ;
- à la non-application des pénalités de retard pour un montant de 148 306 FCFA ;
- au non-reversement des taxes collectées pour un montant de 12 309 228 FCFA.

CONCLUSION :

Les travaux de cette vérification ont révélé des dysfonctionnements du contrôle interne dans la gestion de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé au nombre desquels : l'absence d'inspection périodique et de fixation du taux des prélèvements obligatoires sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement par le Représentant de l'Etat au niveau du Cercle de Nioro, l'absence de vérification trimestrielle des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil par le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro, l'absence de contrôle sur place et sur pièces des régies de la CRNTR par le Maire et le Receveur-percepteur de Nioro, le non-respect des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil, le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail , la non-tenue du fichier-fournisseurs, l'inexistence d'organigramme et de fiches descriptives des postes pour la Commune.

On peut également citer : l'absence de comptable-matières, la non-tenue de la comptabilité-matières, la non-création des régies, la non-information des soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leurs offres, la non-tenue des documents administratifs obligatoires, le défaut de constitution des cautionnements et de prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances, le non-respect des délais de reversement des recettes encaissées, la perception des recettes de la Commune par des agents non-habilités, la non-production des rapports semestriels et annuels par les CGS sur l'utilisation des fonds ADARS et des fonds des cantines scolaires.

L'équipe de vérification a formulé des recommandations dont la mise en œuvre diligente par la CRNTR permettra de corriger les lacunes constatées.

S'agissant des irrégularités financières constatées, elles portent sur l'octroi d'indemnités indues au personnel, la non-application de pénalités de retard lorsque requis et le non-reversement de taxes collectées.

Enfin, cette mission a également permis aux élus communaux, au personnel administratif de la CRNTR de comprendre les règles et procédures qui encadrent leurs domaines d'intervention respectifs ainsi que leur devoir de redevabilité vis-à-vis des citoyens.

Bamako, le 22 février 2024

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la présente vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé.

Etendue :

Les travaux de cette vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités Territoriales, notamment les Communes ;
- l'analyse des textes relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques par les Collectivités Territoriales ;
- des entrevues avec les responsables du Bureau communal, des agents techniques de la Mairie et des Présidents des Commissions de travail et des Comités de Gestion Scolaire ;
- la tenue des séances de travail et/ou des échanges avec le Préfet du Cercle de Nioro, des responsables des Services locaux des Domaines et du Cadastre, des Impôts, de la Perception, de la Planification, des Statistiques, de l'informatique et de la Population de Nioro.

Début et fin des travaux :

Les travaux, aux fins du présent rapport, ont commencé le 11 décembre 2023 et ont pris fin le 11 janvier 2024, date de la restitution des travaux à la CRNTR.

Limites de la mission :

Pour des raisons de sécurité, l'équipe de vérification n'a pas pu réaliser les visites d'effectivité sur le terrain. Ainsi, aucune réalisation physique de la période sous revue n'a pu être vérifiée.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Ce principe a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés et validés avec les principaux responsables concernés.

Par Lettre n°conf.0100/2024/BVG du 31 janvier 2024, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Maire de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé pour recueillir ses observations sur les constatations et recommandations formulées par l'équipe de vérification. De même, suivant Lettres n°conf.0099/2024/BVG, n°conf.0101/2024/BVG, n°conf.0102/2024/BVG, n°conf.0103/2024/BVG, n°conf.0104/2024/BVG et N°conf.0105/2024/BVG, toutes du 31 janvier 2024, le Vérificateur Général a transmis a transmis les extraits du rapport provisoire respectivement aux Présidents des Comités de Gestions Scolaire de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé, au Receveur-Percepteur de Nioro, au Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Nioro, au Directeur régional du Budget de Kayes, au Procureur près le Tribunal de Nioro et au Préfet du Cercle de Nioro.

Suivant Bordereau d'Envoi n°2024-02/CR-NTR du 16 février 2024, le Maire de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé a fait parvenir au Vérificateur Général ses éléments de réponse. Le Receveur-Percepteur de Nioro, le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Nioro, le Directeur régional du Budget de Kayes et le Préfet du Cercle de Nioro ont également fait parvenir leurs éléments de réponse au Vérificateur Général suivant respectivement Bordereau d'Envoi n°05 du 16 février 2024, Bordereau d'Envoi n°24-0021/Cap-NIORO du 13 février 2024, Lettre n°000028/DRB-K du 12 février 2024, Bordereau d'Envoi n°2024-005/P-CN-C du 13 février 2024. Après examen desdits éléments de réponse, l'équipe de vérification a élaboré le rapport définitif.

Liste des recommandations.

Au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro :

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé ;
- fixer le taux des prélèvements obligatoires sur les recettes ordinaires du budget de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé à affecter aux dépenses d'investissement.

Au Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro :

- procéder trimestriellement à la vérification des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé et en dresser procès-verbal.

Au Maire de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé :

- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune ;
- procéder à la clôture et à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation en vigueur ;
- saisir les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue du fichier-fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'adoption d'un organigramme pour la Commune assorti de fiches de description des tâches par poste de travail ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;
- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les modalités d'information des soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- respecter les procédures d'élaboration du compte administratif ;
- veiller à la constitution des cautionnements et à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune ;
- veiller au respect par le Régisseur de recettes des délais de reversement des recettes encaissées au Receveur-percepteur ;
- veiller à la collecte des recettes exclusivement par le Régisseur de recettes ;
- veiller à la production par les CGS des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des rapports trimestriels d'exécution des fonds ADARS mis à leur disposition ;

- enclencher le processus de nomination d'un Comptable-matières et veiller à la tenue de la Comptabilité-matières par le Secrétaire général en attendant.

Au Receveur-percepteur de Nioro :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes de la Commune.

Au Secrétaire général de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé :

- tenir le fichier-fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- élaborer pour la Commune un organigramme et des fiches de description des tâches par poste de travail ;
- tenir provisoirement les documents de la comptabilité-matières conformément aux dispositions du manuel des procédures des Communes du Mali ;
- tenir les documents administratifs obligatoires.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé :

- constituer leur cautionnement et prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.

Au Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé :

- respecter les délais de reversement des recettes encaissées au Receveur-percepteur.

A l'Agent chargé de l'état civil :

- arrêter de percevoir les recettes issues de la délivrance des actes d'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes.

Aux Présidents des CGS :

- produire régulièrement les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des rapports trimestriels d'exécution des fonds ADARS mis à leur disposition.

Au Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Nioro :

- exiger des Présidents des CGS la production régulière des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires mis à leur disposition.

Tableau des irrégularités financières en FCFA.

Irrégularités financières	Total
4 560 000 : Octroi d'indemnités indues	**17 017 534**
148 306 : Non-application de pénalité de retard	
12 309 228 : Non-reversement de taxes collectées	

Liste de présence à la séance de restitution du 11 janvier 2024.

RÉF. : E4.1

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée

Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé

Date 11 Janvier 2024

Liste BVG

Prénom et Nom	Entité	Fonction	Signature
Cheickné SIDIBE	BVG	Vérificateur	
Moussa KONANDJI	BVG	Chef de mission	
Tahirou SANOGO	BVG	Vérificateur Assistant	

RÉF. : E4.1

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée
Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé

Date 11 janvier 2024

Liste Mairie

Prénom et Nom	Entité	Fonction	Signature
Aliou Touré	Mairie	Maire	
Hamath Diop	Mairie	1er Adjoint	
Oumane Sidibé	Mairie	2e Adjoint	
Babourom Mangassouba	Mairie	Conseiller	
Samba Thiongane	Mairie	Conseiller	
Mamadou Niane	Mairie	Conseiller	
Mamoudou Barry	Mairie	Conseiller	
Boubacar Sidy	Mairie	Conseiller	
Tata Mangassouba	Mairie	Conseillère	X
Moussa Tofana	Mairie	Secrétaire	
Idrissa Sissoko	Mairie	Régisseur Recettes	
Sékou D. Diarra	Mairie	Régisseur dépenses	
Thiebile Magassouba	Mairie	chef civil	
~~Baboucar S. Diallo~~	~~Mairie~~	~~3e Adjoint~~	
Amadou Sidy Diallo	Mairie	3e Adjoint	

Les lettres de transmission du rapport et les réponses des entités.

. .

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 31 janvier 2024

N°conf. 0100/2024/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé
- Nioro -

Objet : Transmission du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé, Exercices 2020, 2021 et 2022 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 20 février 2024**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Maire***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et sur les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique).

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Région de Nioro
Cercle de Nioro
Commune de Nioro Tougouné Rangabé

République du Mali
Un Peuple Un But Une Foi

Le Maire de la commune de Nioro Tougouné Rangabé
A
Monsieur le Vérificateur Général Bamako

BORDEREAU D'ENVOI N°2024-02/CR-NTR

Désignation	Nbre de pièces	Observations
E 4.4 formulaire des Constatations	01	Pour attribution
E 4.6 Réponses aux recommandations	01	
TOTAL		

Nioro Tougouné, le 16 février 2024

Le Maire,

Aliou Touré

Reçu, le 2024

Par

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 20-2-2024
N°: 0303

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 29 janvier 2024

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Maire de la CRNTR et le Receveur-percepteur de Nioro n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.		
37-38	**C4.** Elle a constaté que le Maire de la CRNTR et le Receveur-percepteur de Nioro ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Ils n'ont pu fournir à l'équipe de vérification aucun PV ou d'autres preuves attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas de s'assurer de la régularité de leur fonctionnement.	

1

La CRNTR ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.		
41-42	**C5.** Elle a constaté que la CRNTR ne procède pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. En effet, la mention de clôture du dernier registre de l'année n'est pas rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année. Elle est toujours portée sur la page de la dernière couverture du registre contrairement à la règlementation en vigueur. Le non-respect des modalités de clôture des registres ne permet pas d'avoir une situation annuelle fiable des faits d'état civil.	
La CRNTR ne saisit pas les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur.		
45-46	**C6.** Elle a constaté que la CRNTR ne saisit pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. En effet, elle n'a fourni aucune preuve de la saisine des commissions de travail durant la période sous revue. La non-saisine des commissions de travail sur les préoccupations importantes ne favorise pas une bonne implication des conseillers dans la gestion de la Commune et peut amener lesdites commissions à s'autosaisir et à étudier des questions sans rapport avec les activités programmées par le Conseil Communal.	

La CRNTR ne tient pas de fichier-fournisseurs.		
49-50	**C7.** L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR ne dispose pas de fichier-fournisseurs. A l'issue des entrevues, le Secrétaire général a reconnu que le fichier-fournisseurs n'a pas encore été élaboré par la CRNTR conformément à la réglementation. La CRNTR ne dispose que d'une liste de cinq (5) fournisseurs établis au cours de l'année, qui n'est renseignée ni après chaque consultation ni à travers des données issues de catalogues de propositions de services. L'absence de fichier-fournisseurs remet en cause la procédure de mise en concurrence et de transparence dans le processus d'acquisition de biens et services.	
La CRNTR n'a pas d'organigramme et de Fiches descriptives des postes.		
53-54	**C8.** L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR ne dispose pas d'organigramme. Elle n'a également pas élaboré les fiches de description des tâches des différents postes techniques existants. L'absence d'organigramme et de description des tâches ne permet pas une gestion prévisionnelle des emplois, des compétences. Elle peut en outre entrainer des difficultés d'évaluation du personnel, des conflits de compétences et affecter la réalisation des opérations de la Commune.	
La CRNTR n'a pas de comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.		
57-58	**C9.** Elle a constaté que la CRNTR n'a pas de comptable – matières et ne tient aucun document de la comptabilité-matières. Le Maire n'a également pris aucune disposition pour faire assurer par le Secrétaire général les fonctions de comptable-matières conformément aux dispositions du manuel de procédures des Communes du Mali de 2001. L'absence de comptable-matières et la non-tenue de la comptabilité-matières ne permettent pas d'assurer un suivi régulier du patrimoine de la Commune.	Par arrêté N°2024-05/CR-NTR, le maire a nommé le secrétaire général comme comptable-matières PJ: Copie arrêté N°05 de nomination

3

La CRNTR n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances.		
61-62	**C10.** L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. La CRNTR n'a pu fournir à l'équipe de vérification ni une délibération du CC ni un arrêté du Maire relatif à la création des régies de la Commune. Le non-respect des modalités de création des régies conformément à la réglementation en vigueur remet en cause leur existence juridique et entache la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de la Commune.	Le Conseil communal a autorisé par délibération en date du 19 juin la création des régies. Le maire a ensuite pris les arrêtés de création PJ: Copie délibération arrêtés
La CRNTR informe les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leurs offres par lettres non conformes à la réglementation.		
65-66	**C11.** Elle a constaté que la CRNTR n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leur offre conformément à la règlementation lors des appels à concurrence. Sur cinq (5) marchés exécutés durant la période sous revue, celui de 2020, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif n'a pas fait l'objet d'envoi de notification aux fournisseurs non retenus. Les quatre (4) autres marchés réalisés en 2021 ont fait l'objet de notification aux soumissionnaires non retenus. Cependant, ces notifications ne contenaient pas toutes les exigences règlementaires notamment le montant du marché concerné, le motif du rejet des offres non sélectionnées et le rapport d'évaluation des offres. La non-information des soumissionnaires non retenus peut affecter la transparence et l'impartialité dans les procédures de sélection et d'attribution du marché.	

4

La CRNTR ne tient pas des documents administratifs obligatoires.		
69-70	**C12.** Elle a constaté que le Secrétaire General ne tient pas des documents administratifs. Il s'agit du registre des arrêtés, du registre des décisions et du registre des conventions et contrats. Les registres d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) qui sont tenus ne sont ni côtés ni paraphés. De plus le registre d'enregistrement des offres n'est pas tenu. La non-tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRNTR.	L'achat des registres objets d'observation est en cours.
La CRNTR ne respecte pas la procédure d'élaboration du compte administratif.		
63-74	**C13.** L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR ne respecte pas la procédure d'élaboration du compte administratif de la Commune. En effet, la CRNTR produit son compte administratif sur la base des informations du compte de gestion du Receveur-percepteur en lieu et place de celles de la fiche comptabilité de l'Ordonnateur. La tenue des comptes administratifs sur la base des données émanant du Receveur-percepteur ne permet pas d'avoir une situation fiable des comptes de la Mairie.	

5

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.		
77-78	**C14.** L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment. Ils n'ont pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification aucun document attestant le paiement de la caution et la prestation de serment. Le défaut de constitution du cautionnement et de la prestation de serment des Régisseurs ne permet pas à la Commune de constituer une garantie, une contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs. De plus, il ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à les respecter.	La procédure est inclenchée par la création des régies et la nomination des régisseurs. PJ : Copies de délibération et Arrêtés

6

Le Régisseur de recettes de la CRNTR ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.

81-82 **C15.** Elle a constaté que le Régisseur de recettes ne procède pas au reversement des recettes encaissées auprès du Receveur-percepteur dans les délais requis. Durant la période sous revue, 79,24% du montant total des recettes encaissées par le Régisseur de recettes n'ont pas été reversés au Receveur-percepteur dans les délais règlementaires. Lesdites recettes ont été reversées au Receveur-percepteur avec des écarts variant entre 6 jours minimum et 173 jours maximum par rapport au délai règlementaire. Le détail des dépassements de délai se trouve dans le tableau n°1 ci-après.

Le non-respect des délais de reversement des recettes encaissées peut entrainer des problèmes de trésorerie affectant la performance de la Commune. Il peut également exposer le Régisseur à des sanctions pénales et pécuniaires et la Commune à un risque de perte financière.

L'Arrêté N° 2024-02/CR-NTR du 12 janvier 2024, en son article 4 exige du régisseur des recettes, le versement à chaque quinzaine du mois des recettes qu'il recouvre.
PJ : Copie Arrêté.

Tableau n°1 : Situation des dépassements de délais de reversement des recettes encaissées

Date de collecte	Date de reversement	Nombre de jours avant reversement (A)	Délai légal de reversement en jours (B)	Nombre de jours de retard reversement C = A-B	N° Quittancier	Montant non reversé dans les délais requis en FCFA
07/01/2020	25/03/2020	78	7	71	0130263 à 0130266	2 351 550
25/03/2020	10/04/2020	16	7	9	0130312 à 0130316	1 846 300
12/04/2020	09/10/2020	180	7	173	0155599 à 0155601 et 0155518 à 0155519	2 557 950
27/10/2020	31/12/2020	65	7	58	0155785 et 0155786	260 750
12/01/2021	23/03/2021	70	15	55	0282202 à 0282205	3 353 200
02/03/2021	23/03/2021	21	15	6	0282206	244 186
25/03/2021	25/08/2021	153	15	138	0294342	402 000
24/07/2021	27/09/2021	65	15	50	0296504 à 0296505	325 000
16/09/2021	11/10/2021	25	15	10	0296561à 0296563	428 400
12/10/2021	31/12/2021	80	15	65	0296993	157 350
27/01/2022	24/02/2022	28	15	13	0036129 à 0036130	1 050 000
05/04/2022	15/07/2022	101	15	86	0038062	1 300 000
18/07/2022	30/12/2022	165	15	150	0038594 à 0038597	923 200
	Total des recettes encaissées non reversées dans les délais requis					15 199 886
Total des recettes encaissées durant la période sous revue						19 183 054
Pourcentage des recettes non reversées dans les délais requis						79,24%

7

L'Agent chargé de l'état civil perçoit des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes.

85-86 **C16.** Elle a constaté que pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil ont été collectées par l'agent chargé de l'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes. Il collecte les recettes auprès des usagers avant de les reverser au Régisseur de recettes sur la base de situations qu'il a lui-même arrêtées. La collecte des recettes de la Commune par des agents non habilités peut conduire à des déperditions de fonds.

8

Le Maire de la CRNTR a octroyé des indemnités indues au personnel fonctionnaire de la Mairie.

93 **C18.** L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRNTR a octroyé des indemnités indues au personnel fonctionnaire de la Mairie. Le Secrétaire général et les deux (2) Régisseurs ont perçu respectivement 50 000 FCFA et 40 000 FCFA par mois comme indemnités de fonction. Ces indemnités ne sont supportées par aucune délibération du CC.

Le montant total des indemnités indues pendant la période sous revue s'élève à 4 560 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation des indemnités de fonctions indues en FCFA

Rubrique	Montant
Indemnité de fonction Secrétaire général (a)	50 000
Indemnité de fonction régisseur des dépenses (b)	40 000
Indemnité de fonction régisseur des Recettes (c)	40 000
Total mensuel d=(a+b+c)	130 000
Total annuel e = (d*12)	1 560 000
Montant triennal f = (e*3)	4 680 000
Régisseur des dépenses, indemnités non perçues (Janv; Fevr et Mar) 2020 g= (b*3)	120 000
Total indemnités indues h= (f-g)	**4 560 000**

Par délibération N° 2022 - 02/CC du 12/01/2022, le conseil communal a octroyé des indemnités au personnel fonctionnaire de la mairie pour compter du 1er janvier 2020.
PJ = copie délibération

9

Le Maire de la CRNTR n'a pas appliqué des pénalités de retard.

96 **C19.** L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés. Le montant total des pénalités non-appliquées est de 661 368 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°3 ci-dessous. Le Maire n'a pas non plus adressé de lettre de mise en demeure à l'Entreprise concernée pour signaler le retard et l'application de la pénalité.

Tableau n°3 : Situation des pénalités de retard non prélevées (en FCFA)

Le Régisseur de recettes n'a pas reversé toutes les taxes collectées.

99 **C20.** L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des montants des taxes collectées. En effet, sur un montant total de 17 250 422 F CFA de taxe de Développement Régional et Local, de Taxe sur le Bétail et de Taxe de Voirie, il a versé 4 941 194 F CFA, soit un montant total non reversé de 12 309 228 F CFA. Le détail des montants non reversés se trouve en **annexe 4.**

Annexe 4 : Situation des taxes collectées non reversées au Receveur-percepteur de Nioro

SITUATION DES TAXES NON VERSEES A LA PERCEPTION 2020

N°quittance	Nom des villages	Dates	Désignation des produits	Montant versé	Montant recouvré	Ecart
0420261	GUIMBEL BOUNA	07/02/2020	TDRL EX 2020	6 000	10 000	4 000
0420262	GUIMBEL BOUNA	07/02/2020	TDRL EX 2020	4 800	15 000	10 200
0420265	GUIMBEL BOUNA	07/02/2020	TDRL EX 2020	1 400	5 600	4 200
0420294	SABOU ALLAH	09/06/2020	TDRL EX 2020	34 000	35 000	1 000
0420344	GUIMBEL BOUNA	16/10/2021	TDRL EX 2020	2 200	42 200	40 000
0420347	GUIMBEL BOUNA	22/10/2020	TDRL EX 2020	8 100	20 000	11 900
0420349	SEOUNDE	01/10/2020	TDRL EX 2020	57 068	957 068	900 000
0420381	SABOU ALLAH	NEANT	TDRL EX 2020	12 000	33 800	21 800
0420383	SABOU ALLAH	20/12/2020	TDRL EX 2020	60 000	74 000	14 000
Total				185 568	1 192 668	1 007 100

Le régisseur des recettes a produit des états de versement N° 01 à 07 de 2020 comme justificatifs de la situation de l'année 2020.
PJ = Copies des états de versement.

10

SITUATION DES TAXES NON VERSEES A LA PERCEPTION 2021

N°quittance	Nom des villages	Dates	Désignation des produits	Montant versé	Montant recouvré	Ecart
1089020	NIORO TOUGOUNE OULOF	01/03/2021	TDRL, TB TV	724 950	1 655 952	931 002
1089021	GUIMBEL BOUNA	02/03/2021	TDRL 2021	6 000	25 000	19 000
1089022	GUIMBEL BOUNA	02/03//221	TDRL 2021	1 300	21 300	20 000
1089027	KAHI OULOF	09/03/2021	TDRL 2021	97 536	997 536	900 000
1089033	GUIMBA NIANGA	19/03/2021	TDRL 2021	65 550	734 928	669 378
1089036	HAMAKE	31/03/2021	TDRL 2021	8 400	98 400	90 000
1089041	SEOUNDE	01/04/2021	TDRL 2021	94 800	594 800	500 000
1089045	SABOU ALLAH	21/04/2021	TDRL 2021	1 600	11 600	10 000
1089049	HAMAKE	27/01/2021	TDRL 2021	700	100 700	100 000
1089058	GUIMBEL BOUNA	02/05/2021	TDRL 2021	5 000	25 000	20 000
1089068	HAMAKE	14/06/2021	TDRL 2020	4 850	61 300	56 450
1089072	HAMAKE	03/07/2021	TDRL 2021	2 800	62 200	59 400
1089081	SEOUNDE	12/08/2021	TDRL 2021	5 940	559 200	553 260
1089082	SABOU ALLAH	NEANT	TDRL 2021	4 000	14 000	10 000
1089091	HAMAKE	29/01/2021	TDRL 2021	2 800	20 000	17 200
1089095	DEBECROUMBA	03/09/2021	TDRL 2021	72 400	142 550	70 150
1089104	SABOU ALLAH	12/09/2021	TDRL 2021	5 000	2 500	- 2 500
1089110	EL HADJI	17/09/2021	TDRL 2021	7 600	291 500	283 900
1089163	HAMAKE	21/10/2021	TDRL 2021	6 900	46 900	40 000
1089164	SABOU ALLAH	24/10/2021	TDRL 2021	4 800	15 000	10 200
1089185	SABOU ALLAH	19/11/2021	TDRL 2021	2 800	5 000	2 200
1089190	NIORO TOUGOUNE RANGABE	01/12/2021	TDRL 2021	1 400	21 400	20 000
1089127	EL BOUBA	01/10/2021	TDRL 2021	5 100	9 000	3 900

11

1089168	EL BOUBA	29/10/2021	TDRL 2021	3 800	10 000	6 200
1089172	EL BOUBA	NEANT	TDRL 2021	4 800	17 000	12 200
1089177	EL BOUBA	29/10/2021	TDRL 2021	2 800	5 850	3 050
1089043	BANNA KAARTA	12/04/2021	TD21	650	956 450	955 800
Total				1 144 276	6 505 066	5 360 790

SITUATION DES TAXES NON VERSEES A LA PERCEPTION 2022

N°quittance	Nom des villages	Dates	Désignation des produits	Montant versé	Montant non recouvré	Ecart
0455208	HAMAKE	12/02/2022	TDRL EX 2022	4 800	132 050	127 250
0455215	TITINBA OULOF	21/02/2022	TDRL EX 2022	680 000	1 488 604	808 604
0455216	FOSSE RANGABE	21/02/2022	TAXE VOIRIE EX 2022	295 000	1 492 050	1 197 050
0455217	HAMAKE	25/02/2022	TDRL EX 2022	1 300	161 300	160 000
0455224	HAMADI OUMOUROU	16/03/2022	TDRL EX 2022	800 500	1 015 700	215 200
0455225	GOUREL HAÏRE	16/03/2022	TDRL ET TAXE VOIRIE EX 2022	264 000	999 650	735 650
0455231	NIORO TOUGOUNE OULOF	29/03/2022	TDRL ET TAXE VOIRIE EX 2022	1 455 450	1 644 960	189 510
0455232	HAMAKE	31/03/2022	TDRL EX 2022	2 000	102 000	100 000
0455274	SEOUNDE	30/06/2022	TDRL EX 2022	50 000	571 008	521 008
0455294	DEBECROUMBA	21/08/2022	TDRL EX 2022	3 800	92 850	89 050
0455330	EL HADJI	15/09/2022	TDRL EX 2022	13 200	294 400	281 200
0455360	SEOUNDE	19/11/2022	TDRL EX 2022	2 800	596 000	593 200
0455331	EL BOUBA	20/09/2022	TDRL EX 2022	2 800	5 850	3 050
0455332	EL BOUBA	20/09/2022	TDRL EX 2022	5 000	7 500	2 500
0455343	EL BOUBA	03/10/2022	TDRL EX 2022	5 900	12 900	7 000
0455353	EL BOUBA	23/10/2022	TDRL EX 2022	4 800	20 000	15 200
0455355	EL BOUBA	28/10/2022	TDRL EX 2022	9 200	10 500	1 300

12

0455356	EL BOUBA	15/10/2022	TDRL EX 2022	4 800	9 000	4 200
0455257	BANNA KAARTA	29/05/2022	TDRL EX 2022	6 000	896 366	890 366
Total				3 611 350	9 552 688	5 941 338
TOTAL GLOBAL						12 309 228

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Le Maire

Aliou Touré

13

C43 Non application des pénalités de retard

Tableau n°3

1- Les travaux de construction d'une salle à l'école de Sobéla Bébé Kouroumba sont exécutés par l'Entreprise Amadou Maguinaza (EAM) et non l'Entreprise JAM NAATI construction.

2- L'Entreprise avait payé la pénalité de retard de 60 jours (1/2500ème) soit un montant de 304.860 F.CFA. (voir mandat de paiement en annexe) en 2022.

3- En ce qui concerne les deux (02) autres de fourniture et livraison d'équipements de santé et la fourniture de mobiliers scolaires il faudrait revoir les dates.

Les ordres de service datant du 15 décembre 2021, reçus à la même date par le directeur de l'entreprise JAM NAATI construction, titulaire des deux (02) marchés. Le délai d'exécution est de 60 jours et les équipements sanitaires & les mobiliers scolaires ont été réceptionnés le 07 Février 2022. Nous estimons, sans erreur de notre part que les délais ont ~~respect~~ respectés.

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 29 janvier 2024

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'Entité vérifiée sur les recommandations

RECOMMANDATIONS	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée accepte ou non	
	Oui	**Non**
Le Maire de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé doit :		
- **Recommandation n°1 :** effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune ;	oui	
- **Recommandation n°2 :** procéder à la clôture et l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la règlementation en vigueur ;	oui	
- **Recommandation n°3 :** saisir les Commissions de travail conformément à la règlementation en vigueur ;	oui	
- **Recommandation n°4 :** veiller à la tenue du fichiers-fournisseurs conformément à la règlementation en vigueur ;	oui	
- **Recommandation n°5 :** veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;	oui	
- **Recommandation n°6 :** veiller à l'adoption d'un organigramme pour la Commune assorti de fiches de description des tâches par poste de travail ;	oui	
- **Recommandation n°7 :** prendre les dispositions pour confier la tenue de la comptabilité-matières au Secrétaire général en attendant la nomination du titulaire ;	oui	

- **Recommandation n°8 :** initier la procédure de nomination du Comptable-matières conformément à la règlementation en vigueur ;	oui	
- **Recommandation n°9 :** créer les régies de recettes et d'avances conformément à la règlementation en vigueur ;	oui	
- **Recommandation n°10 :** informer les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leur offre par lettres comportant toutes les mentions prévues par la règlementation ;	oui	
- **Recommandation n°11 :** veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;	oui	
- **Recommandation n°12 :** respecter les procédures d'élaboration du compte administratif ;	oui	
- **Recommandation n°13 :** veiller à la constitution des cautionnements et à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune ;	oui	
- **Recommandation n°14 :** veiller au respect par le Régisseur de recettes des délais de reversement des recettes encaissées au Receveur-percepteur ;	oui	
- **Recommandation n°15 :** veiller exclusivement à la collecte des recettes par le Régisseur de recettes;	oui	
- **Recommandation n°16 :** veiller à la production par les CGS des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des rapports trimestriels d'exécution des Fonds ADARS mis à disposition.	oui	
Le Secrétaire général de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé doit :		
- **Recommandation n°17 :** tenir le fichier fournisseurs conformément à la réglementation ;	oui	
- **Recommandation n°18 :** élaborer pour la Commune un organigramme et des fiches de description des tâches par poste de travail ;	oui	
- **Recommandation n°19 :** tenir les documents de la comptabilité-matières conformément aux dispositions du manuel des procédures des Communes du Mali ;	oui	

- **Recommandation n°20 :** tenir les documents administratifs obligatoires.	oui	
Les Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé doivent :		
- **Recommandation n°21 :** constituer leur cautionnement et prêter serment conformément à la règlementation en vigueur.	oui	
Le Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé doit :		
- **Recommandation n°22 :** respecter les délais de reversement des recettes encaissées au Receveur-percepteur ;	oui	
- **Recommandation n°23 :** collecter toutes les recettes de la commune.	oui	
Le Régisseur des Dépenses de la CRNTR doit :		
- **Recommandation n°24 :** exiger des Présidents des CGS la production régulière des rapports d'exécution des fonds ADARS mis à disposition.	oui	
L'Agent chargé de l'état civil doit :		
- **Recommandation n°25 :** arrêter de percevoir les recettes issues de la délivrance des actes d'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes.	oui	

Signature du responsable de l'Entité vérifiée **Date d'établissement : 16/02/2024**

Le maire de la commune rurale de Nioro Tougouné Rangabé

Aliou Touré

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 31 janvier 2024

N°conf. 0102/2024/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Nioro

- Nioro -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé, Exercices 2020, 2021 et 2022 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 20 février 2024.**

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
****
ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE NIORO
****
CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE
DE NIORO

REPUBLIQUE DU MALI
UN Peuple- Un But – Une foi
****

LE DIRECTEUR DU CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE NIORO

/-))

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GERERAL

BORDEREAU D'ENVOI N°24- 0021/CAP- NIORO

N°	DESIGNATION DES PIECES	NBRE PIECES	OBSERVATION
1	Formulaire sur la constatation ;	01	Pour Attribution
2	Formulaire sur la recommandation.	01	
TOTAL=		02	

Nioro, le 13 février 2024
Le Directeur du C.A.P

Ministère d'Education Nationale AE de Nioro
Centre d'Animation Pédagogique de Nioro
Le Directeur
CAP

Reçu le :.....

Par :.....

Signature : .....

Mahamane Oumar HAÏDARA
Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire Général

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 24 - 2 - 2024
N°: 0258

E4.4

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 29 janvier 2024

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Monsieur le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Nioro

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Les CGS ne produisent pas de rapport sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et ADARS.		
89-90	**C17.** L'équipe de vérification a constaté que les CGS de la CRNTR ne produisent pas les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des fonds ADARS. La non-production des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ne permet pas d'assurer une meilleure reddition des comptes.	Oui

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Ministère d'Education Nationale AE
Centre d'Animation Pédagogique de Nioro
Le Directeur
CAP

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 29 janvier 2024

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Nioro

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'Entité vérifiée sur les recommandations

RECOMMANDATIONS	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée accepte ou non**	
	Oui	**Non**
Le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Nioro doit :		
- **Recommandation n°1 :** exiger des Présidents des CGS la production régulière des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires mis à disposition.	X	

Signature du responsable de l'Entité vérifiée

Ministère d'Education Nationale AE Centre d'Animation Pédagogique de Nioro Le Directeur CAP

Date d'établissement :

12/02/2024

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 31 janvier 2024

N°conf. 0103/2024/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Régional du Budget de Kayes

- Kayes -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé, Exercices 2020, 2021 et 2022 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 20 février 2024**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
.....
DIRECTION GENERALE DU BUDGET
.....
DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE KAYES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But – Un Foi

Le Directeur Régional du Budget de Kayes

000028
N°.....DRB-K

CONFIDENTIEL

Au

Bureau du Vérificateur Général
- Bamako -

Objet : Gestion de la Commune Rurale de Nioro Tougoune Rangabe.
Vérification financière,
Exercices 2020, 2021 et 2022

Référence : V/Lettre n° Conf. 0103/2024/BVG du 31 janvier 2024

N° Paragraphe	Constations	Réponses de l'entité Vérifiée
Les CGS ne produisent pas de rapport sur l'utilisation des fonds des cantines et ADARS		
89-90	**C17 :** L'équipe de vérification a constaté que les CGS de la CRNTR ne produisent pas les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des fonds ADARS. La non production des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ne permet pas d'assurer une meilleure reddition des comptes. BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL Courrier Arrivée Le : 21-2-2024 N° : 032	Le rôle de la Direction Régionale du Budget dans la procédure de traitement se limite à la mise à disposition des ressources aux collectivités Territoriales de crédits transférés. Il convient de rappeler que la mobilisation des ressources transférées s'effectuant entre les Collectivités Territoriales et les bénéficiaires (CGS) ; la Direction Régionale du Budget n'intervient pas à ce niveau et ne peut nullement être concerné par la reddition des comptes Aussi, comme rappelé dans votre rapport provisoire et conformément à l'article 11 de l'Arrêté interministériel n°2019-3326/MEN-MATD-MEF-SG du 1er octobre 2019 fixant les modalités de gestion des cantines scolaires qui dispose : « Chaque Comité de Gestion Scolaire produit des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires mis à sa disposition. Une copie desdits rapports est adressée à sa Collectivité Territoriale de tutelle et au Centre d'Animation Pédagogique (CAP) de rattachement ». Par conséquent, cette recommandation n'est pas applicable aux Directions Régionales du Budget.

Ampliations :
DGB.....P/CR
Gouvernorat Kayes.....P/Info

Kayes, le 12 Février 2024
Le Directeur Régional du Budget

Mohamed N'DIAYE
Médaillé du Mérite National, E.A

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 31 janvier 2024

N°conf. 0101/2024/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Receveur-Percepteur de Nioro

- Nioro -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Receveur-percepteur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé, Exercices 2020, 2021 et 2022 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 20 février 2024**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Receveur-percepteur,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Trésorerie Régionale de Nioro

Recette Perception de Nioro du Sahel

République du Mali

Un Peuple - Un But - Une Foi

Bordereau d'envoi N°05

Des pièces adressées à Monsieur le Vérificateur Général

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
- Réponses au formulaire de transmission des observations	01	
	01	

Nioro, le 16/02/2024

Le Receveur Percepteur

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 20-2-2024
N°: 0302

TRÉSORERIE RÉGIONALE DE NIORO
Recette Perception de Nioro du Sahel
Le Percepteur
DNTCP

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 29 janvier 2024

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Receveur-percepteur de Nioro

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Maire de la CRNTR et le Receveur-percepteur de Nioro n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.		
37-38	**C4.** Elle a constaté que le Maire de la CRNTR et le Receveur-percepteur de Nioro ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Ils n'ont pu fournir à l'équipe de vérification aucun PV ou d'autres preuves attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas de s'assurer de la régularité de leur fonctionnement.	Les missions de contrôle nécessitent les moyens de déplacement et les moyens financiers. Ces moyens manquent à la Perception.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 31 janvier 2024

N°conf. 0105/2024/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Nioro

- Nioro -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé, Exercices 2020, 2021 et 2022 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 20 février 2024**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Préfet***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION
= = = = =
REGION DE NIORO
= = = = =
CERCLE DE NIORO
= = = = =

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi
= = = = =

CONFIDENTIEL

Le Préfet du Cercle de Nioro
/-)
Monsieur le Vérificateur Général
Bamako

BORDEREAU D'ENVOI N° 2024-005 /P-CN-C

DESIGNATION	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Dossier relatif aux éléments de réponses sur l'extrait du rapport provisoire de vérification de la commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé : -lettre n°2024-008/P-CN du 12 février 2024…….. -Formulaire de transmission des observation n°1…….. Formulaire de transmission des observations n°2…….. Décision n°2022-057 du 30 juillet 2022…… Décision n°2023-070 du 30 juillet 2023……	01 01 01 01 01	« Pour Attribution »
TOTAL	**05**	

Reçu conforme :
Le……A……..
Par……

Nioro, le 13 février 2024
P/Le préfet/PO
Le 1er Adjoint

Lamine KOUYATE
Membre du corps préfectoral

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 29-2-2024
N° : 039

REGION DE NIORO
CERCLE DE NIORO
****

N°2024-008 /P-CN

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

****

LE PREFET DU CERCLE DE NIORO

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL
BAMAKO

Objet : Observations sur l'extrait du rapport provisoire de vérification de la commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé.
Référence : Votre lettre n°0105/2024/BVG du 31 Janvier 2024.

Comme ci-dessus citer en référence, j'ai l'honneur d'apporter les réponses aux observations formulées dans votre extrait du rapport provisoire de vérification de la commune Rurale de Nioro Tougouné-Rangabé, mon niveau.

En effet, je voudrais porter à votre connaissance, que l'absence d'inspection périodique dans la commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé, au titre des exercices 2020-2021 et 2022, par le Représentant de l'Etat, s'explique par la dégradation de la situation sécuritaire du Cercle de Nioro, marquée depuis plusieurs années, par la présence des Groupes Armés Terroristes(GAT). dans toutes les communes du Cercle, y compris le Chef-lieu de Cercle.

Ainsi, cet état de fait a considérablement réduit le mouvement des représentants de l'Etat sur le terrain (Préfets et Sous-Préfets) et rendu quasi-impossible dans certaines localités du Cercle de Nioro. Raison pour laquelle, les Sous-préfets des Arrondissements de Simbi, Koréra-Koré et Troungoumbé ont été contraints d'abandonner leur poste pour regagner la ville de Nioro.

A cela s'ajoute le faible niveau des crédits de fonctionnement, et des dotations d'appui à la tutelle. Ailleurs, la libération de ces crédits et appuis à la tutelle accuse de plus en plus de retard. Comme illustration, les Représentants de l'Etat du Cercle de Nioro n'ont pas, jusqu'ici, perçu leurs dotations au titre du deuxième semestre de l'année 2023.

Toutefois, toutes les dispositions sont prises pour fixer les taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement au titre des exercices 2023 et 2024 pour les seize (16) communes du Cercle de Nioro.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 29 - 2 - 2024
N° : 039

Je vous prie de croire, Monsieur le vérificateur Général, l'expression de ma très haute considération.

Ampliations

Original.....1
Dossier Archives ... 02/3

Nioro, le 12 Février 2024

P/ LE PREFET /PI
Le 1er Adjoint

Lamine KOUYATE
Membre du Corps Préfectoral

PJ :

-Formulaire de transmission des observations n° 1
-Formulaire de transmission des observations n° 2
-Décision n°2022-057 du 30 juillet 2022 ;
-Décision n°2023-070 du 30 juillet 2023.

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 29 janvier 2024

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Préfet du Cercle de Nioro

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro ne procède pas à l'inspection périodique de la CRNTR.		
25-26	**C1.** L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection ou autre document attestant l'effectivité d'une inspection par le Préfet durant la période sous revue n'a pu être mis à disposition. Dans sa réponse, par Lettre n°2023-009/P-CN-C du 21 décembre 2023, le Préfet invoque des raisons sécuritaires pour justifier la non-réalisation de ladite inspection. L'absence d'inspection de la tutelle ne permet pas de prévenir les risques d'irrégularités des actes des Collectivités Territoriales et de vérifier leur conformité aux textes.	La dégradation de la situation sécuritaire marquée par la présence des groupes armés dans toutes les communes du cercle toutes les causes de la non tenue de la dite inspection périodique de Nioro-Tougouné-Rangabé. A cela s'ajoute le faible niveau des actes de fonctionnement et de l'appui de la tutelle.

1

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro n'a pas pris de disposition en vue du prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement.		
29-30	**C2.** Elle a constaté que, durant la période sous revue, le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro n'a pris aucune disposition pour fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget communal afin de l'affecter aux dépenses d'investissement. Aucune décision fixant les taux de prélèvement obligatoire n'a donc été signée par le Préfet. Ainsi, la CRNTR n'a donc pas procédé au prélèvement sur les recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement. L'absence de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget ne permet pas à la Commune de financer les investissements dont elle a besoin pour son développement.	Toutes les dispositions sont prises pour fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget communal afin de l'affecter aux dépenses d'investissement de la Commune de Nioro, Tougouné Rangabé pour les années à venir.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

P/Le préfet/PI
Le Adjoint
Lamine KOUYATE
Membre du Corps Préfectoral

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 29 janvier 2024

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Préfet du Cercle de Nioro

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro doit :	**Oui**	**Non**
- **Recommandation 1 :** procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé ;	X	
- **Recommandation 2 :** prendre des dispositions pour fixer le taux du prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé à affecter aux dépenses d'investissement.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : -La dégradation de la situation sécuritaire sur le terrain marquée par les actes des groupes armés terroristes dans les communes du cercle sont les causes de la non tenue de la chaire. Inspection périodique de Nioro Tougouné Rangabé. A cela s'ajoute le fait que les archives de fonctionnement étaient disposées à la tutelle.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

P/Le préfet/ PI
Le Sous préfet
Lamine KOUYATE
Membre du Corps Préfectoral

Date d'établissement : 12/02/2024

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 31 janvier 2024

N°conf. 0104/2024/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Procureur près le Tribunal de Nioro

- Nioro -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé, Exercices 2020, 2021 et 2022 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 20 février 2024**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Procureur***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 31 janvier 2024

N°conf. 0099/2024/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Messieurs les Présidents des CGS de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé
- Nioro -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Messieurs les Présidents,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Nioro Tougouné Rangabé, Exercices 2020, 2021 et 2022 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 20 février 2024.**

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Messieurs***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Tableau de validation du contradictoire (E4-7).

E4.7

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 21 02 2024

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE

ENTITE VERIFIEE : Commune Rurale de Nioro Toungouné Rangabé (CRNTR)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro ne procède pas à l'inspection périodique de la CRNTR.			
25-26	**C1.** L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection ou autre document attestant l'effectivité d'une inspection par le Préfet durant la période sous revue n'a pu être mis à disposition. Dans sa réponse, par Lettre n°2023-009/P-CN-C du 21 décembre 2023, le Préfet invoque des raisons sécuritaires pour justifier la non-réalisation de ladite inspection. L'absence d'inspection de la tutelle ne permet pas de prévenir les risques d'irrégularités des actes des Collectivités Territoriales et de vérifier leur conformité aux textes.		**La Constatation est maintenue.** La réponse du Préfet ne met pas en cause la constatation.
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro n'a pas pris de disposition en vue du prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement.			

1

29-30	**C2.** Elle a constaté que, durant la période sous revue, le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Nioro n'a pris aucune disposition pour fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget communal afin de l'affecter aux dépenses d'investissement. Aucune décision fixant les taux de prélèvement obligatoire n'a donc été signée par le Préfet. Ainsi, la CRNTR n'a donc pas procédé au prélèvement sur les recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement. L'absence de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget ne permet pas à la Commune de financer les investissements dont elle a besoin pour son développement.		**La Constatation est maintenue.** La réponse du Préfet ne met pas en cause la constatation.
Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro ne procède pas aux vérifications trimestrielles des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la CRNTR.			
33-34	**C3.** L'équipe de vérification a constaté que le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro ne procède pas à des vérifications trimestrielles des registres de déclaration et des registres des actes de l'état civil de la CRNTR. Elle n'a pu disposer de procès-verbal de vérification. L'absence de vérifications trimestrielles par le Procureur de la république ne permet pas de connaitre l'état physique des actes d'état civil afin de procéder aux redressements à opérer et d'engager des poursuites contre les agents coupables d'infractions pénales le cas échéant.		**La Constatation est maintenue.** Le Procureur de la République près le Tribunal de Nioro n'a donné aucune suite à la constations.
Le Maire de la CRNTR et le Receveur-percepteur de Nioro n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.			
37-38	**C4.** Elle a constaté que le Maire de la CRNTR et le Receveur-percepteur de Nioro ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Ils n'ont pu fournir à l'équipe de vérification aucun PV ou d'autres preuves attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue. L'absence de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire ne permet pas de s'assurer de la régularité de leur fonctionnement.	Les missions de contrôle nécessitent des moyens de déplacement et les moyens financiers. Ces moyens manquent à la perception.	**La Constatation est maintenue.** La réponse du Percepteur ne met pas en cause la constatation.

2

La CRNTR ne respecte pas des modalités de clôture et d'arrêt des registres d'actes d'état civil.			
41-42	**C5.** Elle a constaté que la CRNTR ne procède pas à l'arrêt des registres d'actes d'état civil conformément à la réglementation. En effet, la mention de clôture du dernier registre de l'année n'est pas rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année. Elle est toujours portée sur la page de la dernière couverture du registre contrairement à la règlementation en vigueur. Le non-respect des modalités de clôture des registres ne permet pas d'avoir une situation annuelle fiable des faits d'état civil.		**La Constatation est maintenue.** **La CRNTR n'a donné aucune suite au constat.**
La CRNTR ne saisit pas les Commissions de travail conformément à la réglementation en vigueur.			
45-46	**C6.** Elle a constaté que la CRNTR ne saisit pas les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. En effet, elle n'a fourni aucune preuve de la saisine des commissions de travail durant la période sous revue. La non-saisine des commissions de travail sur les préoccupations importantes ne favorise pas une bonne implication des conseillers dans la gestion de la Commune et peut amener lesdites commissions à s'autosaisir et à étudier des questions sans rapport avec les activités programmées par le Conseil Communal.		**La Constatation est maintenue.** **La CRNTR n'a donné aucune suite au constat.**
La CRNTR ne tient pas de fichier-fournisseurs.			
49-50	**C7.** L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR ne dispose pas de fichier-fournisseurs. A l'issue des entrevues, le Secrétaire général a reconnu que le fichier-fournisseurs n'a pas encore été élaboré par la CRNTR conformément à la réglementation. La CRNTR ne dispose que d'une liste de cinq (5) fournisseurs établis au cours de l'année, qui n'est renseignée ni après chaque consultation ni à travers des données issues de catalogues de propositions de services. L'absence de fichier-fournisseurs remet en cause la procédure de mise en concurrence et de transparence dans le processus d'acquisition de biens et services.		**La Constatation est maintenue.** **La CRNTR n'a donné aucune suite au constat.**

3

La CRNTR n'a pas d'organigramme et de Fiches descriptives des postes.			
53-54	**C8.** L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR ne dispose pas d'organigramme. Elle n'a également pas élaboré les fiches de description des tâches des différents postes techniques existants. L'absence d'organigramme et de description des tâches ne permet pas une gestion prévisionnelle des emplois, des compétences. Elle peut en outre entrainer des difficultés d'évaluation du personnel, des conflits de compétences et affecter la réalisation des opérations de la Commune.		**La Constatation est maintenue.** **La CRNTR n'a donné aucune suite au constat.**
La CRNTR n'a pas de comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.			
57-58	**C9.** Elle a constaté que la CRNTR n'a pas de comptable – matières et ne tient aucun document de la comptabilité-matières. Le Maire n'a également pris aucune disposition pour faire assurer par le Secrétaire général les fonctions de comptable-matières conformément aux dispositions du manuel de procédures des Communes du Mali de 2001. L'absence de comptable-matières et la non-tenue de la comptabilité-matières ne permettent pas d'assurer un suivi régulier du patrimoine de la Commune.	**Par Arrêté N°2024-05/CR-NTR en date du 17 janvier 2024,le maire a nommé le secrétaire général, comme comptable-matières.** **PJ :Copie Arrêté N°05 de nomination**	**La Constatation est maintenue.** La réponse de la CRNTR ne met pas en cause la constatation. Elle a fourni dans sa réponse l'arrêté de nomination du Secrétaire General au poste du Comptable-matières.
La CRNTR n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances.			
61-62	**C10.** L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. La CRNTR n'a pu fournir à l'équipe de vérification ni une délibération du CC ni un arrêté du Maire relatif à la création des régies de la Commune. Le non-respect des modalités de création des régies conformément à la réglementation en vigueur remet en cause leur existence juridique et entache la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de la Commune.	**le cc a autorisé par délibération en date du 12 Janvier 2024,la création de la régies de recettes et de la régie d'avances. Le maire a ensuite pris les arrêtés de création des régies.** **PJ : copies délibération et arrêtés**	**La Constatation est maintenue.** La CRNTR ne met pas en cause la constatation. Elle a fourni les preuves de la création des régies dans sa réponse.

4

La CRNTR informe les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leurs offres par lettres non conformes à la réglementation.			
65-66	**C11.** Elle a constaté que la CRNTR n'informe pas les soumissionnaires non retenus des motifs du rejet de leur offre conformément à la règlementation lors des appels à concurrence. Sur cinq (5) marchés exécutés durant la période sous revue, celui de 2020, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif n'a pas fait l'objet d'envoi de notification aux fournisseurs non retenus. Les quatre (4) autres marchés réalisés en 2021 ont fait l'objet de notification aux soumissionnaires non retenus. Cependant, ces notifications ne contenaient pas toutes les exigences règlementaires notamment le montant du marché concerné, le motif du rejet des offres non sélectionnées et le rapport d'évaluation des offres. La non-information des soumissionnaires non retenus peut affecter la transparence et l'impartialité dans les procédures de sélection et d'attribution du marché.		**La Constatation est maintenue.** **La CRNTR n'a donné aucune suite au constat.**
La CRNTR ne tient pas des documents administratifs obligatoires.			
69-70	**C12.** Elle a constaté que le Secrétaire General ne tient pas des documents administratifs. Il s'agit du registre des arrêtés, du registre des décisions et du registre des conventions et contrats. Les registres d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) qui sont tenus ne sont ni côtés ni paraphés. De plus le registre d'enregistrement des offres n'est pas tenu. La non-tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRNTR.	L'achat des registres (des offres, des conventions des arrêtés, des décisions et des contrats) est en cours.	**La Constatation est maintenue.** La réponse de la CRNTR ne met pas en cause la constatation.
La CRNTR ne respecte pas la procédure d'élaboration du compte administratif.			
63-74	**C13.** L'équipe de vérification a constaté que la CRNTR ne respecte pas la procédure d'élaboration du compte administratif de la Commune. En effet, la CRNTR produit son compte administratif sur la base des informations du compte de gestion du Receveur-percepteur en lieu et place de celles de la fiche comptabilité de l'Ordonnateur. La tenue des comptes administratifs sur la base des données émanant du Receveur-percepteur ne permet pas d'avoir une situation fiable des comptes de la Mairie.		**La Constatation est maintenue.** **La CRNTR n'a donné aucune suite au constat.**

5

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué leur cautionnement ni prêté serment.			
77-78	**C14.** L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment. Ils n'ont pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification aucun document attestant le paiement de la caution et la prestation de serment. Le défaut de constitution du cautionnement et de la prestation de serment des Régisseurs ne permet pas à la Commune de constituer une garantie, une contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs. De plus, il ne leur permet pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de la profession et de s'engager à les respecter.	**La procédure est enclenchée par l'autorisation par le CC de la création des régies et la nomination des régisseurs.** **PJ : copies délibération et arrêtés**	**La Constatation est maintenue.** La réponse de la CRNTR ne met pas en cause la constatation.
Le Régisseur de recettes de la CRNTR ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.			
81-82	**C15.** Elle a constaté que le Régisseur de recettes ne procède pas au reversement des recettes encaissées auprès du Receveur-percepteur dans les délais requis. Durant la période sous revue, 79,24% du montant total des recettes encaissées par le Régisseur de recettes n'ont pas été reversés au Receveur-percepteur dans les délais règlementaires. Lesdites recettes ont été reversées au Receveur-percepteur avec des écarts variant entre 6 jours minimum et 173 jours maximum par rapport au délai règlementaire. Le détail des dépassements de délai se trouve dans le tableau n°1 ci-après. Le non-respect des délais de reversement des recettes encaissées peut entrainer des problèmes de trésorerie affectant la performance de la Commune. Il peut également exposer le Régisseur à des sanctions pénales et pécuniaires et la Commune à un risque de perte financière. **<u>Tableau n°1</u> : Situation des dépassements de délais de reversement des recettes encaissées**	**L'Arrêté de création N°2024- 01/CR-NTR du 12 janvier 2024, en son article 4 exige du régisseur des recettes, le versement à chaque quinzaine du mois des recettes qu'il recouvre.** **PJ : Copie Arrêté**	**La Constatation est maintenue.** La réponse de la CRNTR ne met pas en cause la constatation.

Date de collecte	Date de reversement	Nombre de jours avant reversement	Délai légal de reversement en jours	Nombre de jours de retard reversement	N° Quittancier	Montant non reversé dans les délais requis en FCFA
		(A)	(B)	C = A-B		

6

07/01/2020	25/03/2020	78	7	71	0130263 à 0130266	2 351 550	
25/03/2020	10/04/2020	16	7	9	0130312 à 0130316	1 846 300	
12/04/2020	09/10/2020	180	7	173	0155599 à 0155601 et 0155518 à 0155519	2 557 950	
27/10/2020	31/12/2020	65	7	58	0155785 et 0155786	260 750	
12/01/2021	23/03/2021	70	15	55	0282202 à 0282205	3 353 200	
02/03/2021	23/03/2021	21	15	6	0282206	244 186	
25/03/2021	25/08/2021	153	15	138	0294342	402 000	
24/07/2021	27/09/2021	65	15	50	0296504 à 0296505	325 000	
16/09/2021	11/10/2021	25	15	10	0296561à 0296563	428 400	
12/10/2021	31/12/2021	80	15	65	0296993	157 350	
27/01/2022	24/02/2022	28	15	13	0036129 à 0036130	1 050 000	
05/04/2022	15/07/2022	101	15	86	0038062	1 300 000	
18/07/2022	30/12/2022	165	15	150	0038594 à 0038597	923 200	
Total des recettes encaissées non reversées dans les délais requis						**15 199 886**	
Total des recettes encaissées durant la période sous revue						**19 183 054**	
Pourcentage des recettes non reversées dans les délais requis						**79,24%**	

L'Agent chargé de l'état civil perçoit des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes.

85-86	**C16.** Elle a constaté que pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil ont été collectées par l'agent chargé de l'état civil en lieu et place du Régisseur de recettes. Il collecte les recettes auprès des usagers avant de les reverser au Régisseur de recettes sur la base de situations qu'il a lui-même arrêtées. La collecte des recettes de la Commune par des agents non habilités peut conduire à des déperditions de fonds.		**La Constatation est maintenue.** **La CRNTR n'a donné aucune suite au constat.**

7

Les CGS ne produisent pas de rapport sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et ADARS.

89-90	**C17.**L'équipe de vérification a constaté que les CGS de la CRNTR ne produisent pas les rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des cantines scolaires et des fonds ADARS. La non-production des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds ne permet pas d'assurer une meilleure reddition des comptes.		**La Constatation est maintenue.** **Les CGS n'ont donné aucune suite au constat.**

Le Maire de la CRNTR a octroyé des indemnités indues au personnel fonctionnaire de la Mairie.

93	**C18.** L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRNTR a octroyé des indemnités indues au personnel fonctionnaire de la Mairie. Le Secrétaire général et les deux (2) Régisseurs ont perçu respectivement 50 000 FCFA et 40 000 FCFA par mois comme indemnités de fonction. Ces indemnités ne sont supportées par aucune délibération du CC. Le montant total des indemnités indues pendant la période sous revue s'élève à 4 560 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous. **<u>Tableau n°2</u> : Situation des indemnités de fonctions indues en FCFA**	**Par délibération N°2024-02/ CC-NTR en date du 12 /01/2024 le conseil communal a accordé les indemnités au personnel fonctionnaire de la mairie pour compter de janvier 2020.** **PJ : Copie délibération**	**La constatation est maintenue. La Délibération N°,2024-01/CC-NTR en date du 12 janvier 2024 n'a pas un effet rétroactif. Elle prend effet à partir de son adoption.**

Rubrique	**Montant**
Indemnité de fonction Secrétaire général (a)	50 000
Indemnité de fonction régisseur des dépenses (b)	40 000
Indemnité de fonction régisseur des Recettes (c)	40 000
Total mensuel d=(a+b+c)	130 000
Total annuel e = (d*12)	1 560 000
Montant triennal f = (e*3)	4 680 000
Régisseur des dépenses, indemnités non perçues (Janv; Fevr et Mar) 2020 g= (b*3)	120 000
Total indemnités indues h= (f-g)	**4 560 000**

8

Le Maire de la CRNTR n'a pas appliqué des pénalités de retard.

96

C19. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés. Le montant total des pénalités non-appliquées est de 661 368 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°3 ci-dessous. Le Maire n'a pas non plus adressé de lettre de mise en demeure à l'Entreprise concernée pour signaler le retard et l'application de la pénalité.

Tableau n°3 : Situation des pénalités de retard non prélevées (en FCFA)

Date	Intitulé du marché	Numéro du marché	Montant HT	Fournisseurs/ Prestataires	Date Ordre de service	Date de réception provisoire	Durée des travaux	Délai retenu dans le contrat	Ecart en nombre de jours	Taux applicable	Pénalité
23/08/2021	Travaux de construction d'une salle de classe à l'école de Sobela Debekourouba	Sans numéro	6 741 201	Entreprise JAM NAATI CONSTRUCTION (E.J. N.C)	20/05/2022	15/08/2022	85,0	30	55,0	0,0004	148306,42
08/10/2021	Fourniture et livraison d'équipements ou matériels aux centres de santé communautaire de la commune	38 DRMP DSP NIORO 2021	16835000	Entreprise JAM NAATI CONSTRUCTION (E.J. N.C)	30/11/2021	07/02/2022	97	60	37	0,0004	249158
22/10/2021	Fourniture et livraison des mobiliers scolaires aux ecoles fondamentales de Nioro TR	37 DRMP DSP NIORO 2021	17831300	Entreprise JAM NAATI CONSTRUCTION (E.J. N.C)	30/11/2021	07/02/2022	97	60	37	0,0004	263903,24
										TOTAL	661 368

L'entreprise Amadou Maguiraga, titulaire du marché de construction d'une classe à Sobéla Débékouroumba, a payé la pénalité de 60jours (1/2500eme) soit un montant de 304 860F .CFA

PJ : Mandat de paiement.

En ce qui concerne les deux autres marchés de fourniture et livraison d'équipements aux centres de santé et la fourniture de mobiliers scolaires, il faudrait revoir les dates. Les ordres de service datent du 15/12/2021 recus à la date par le directeur de l'entreprise JAM NAATI CONSTRUCTION, indiquant 60j comme délai d'exécution. Les mobiliers et les équipements ont été réceptionnés,le 07 février 2022 donc dans le délai.

PJ : Mandat, ordre de service et PV de réception.

La constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :

Pour le marché des travaux de construction d'une salle de classe à Sobela Debekourouba, la CRNTR a fourni des documents de paiement de penalité de retard relatif aux travaux de construction d'un bloc bâtiment administratif à la Mairie.

Pour les contrats N° 37 et 38 relatifs respectivement à la fourniture et livraison des mobiliers aux écoles de la NTR et la Fourniture et livraison d'équipements ou matériels au CSCOM, la CRNTR a fourni les bonnes dates relatives aux ordres de service. D'où l'abandon de ces deux (2) pénalités de retard.

Apres contradictoire, L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas appliqué de pénalité de retard sur un marché. Le montant de pénalité non-appliquée est de 148 306 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau n°3.1 ci-dessous. Le Maire n'a pas non plus adressé de lettre de mise en demeure à l'Entreprise concernée pour signaler le retard et l'application de la pénalité.

Tableau n°3.1 : Situation de la pénalité de retard non prélevée (en FCFA)

Date	Intitulé du marché	Numéro du marché	Montant HT	Fournisseurs/ Prestataires	Date Ordre de service	Date de réception provisoire	Durée des travaux	Délai retenu dans le contrat	Ecart en nombre de jours	Taux applicable	Pénalité
23/08/2021	Travaux de construction d'une salle de classe à l'école de Sobela Debekourouba	Sans numéro	6 741 201	Entreprise JAM NAATI CONSTRUCTION (E.J. N.C)	20/05/2022	15/08/2022	85,00	30	55,00	0,0004	148306,42
										TOTAL	148 306

Le Régisseur de recettes n'a pas reversé toutes les taxes collectées.

99

C20. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des montants des taxes collectées. En effet, sur un montant total de 17 250 422 F CFA de taxe de Développement Régional et Local, de Taxe sur le Bétail et de Taxe de Voirie, il a versé 4 941 194 F CFA, soit un montant total non reversé de 12 309 228 F CFA. Le détail des montants non reversés se trouve en **annexe 4.**

Annexe 4 : Situation des taxes collectées non reversées au Receveur-percepteur de Nioro

SITUATION DES TAXES NON VERSEES A LA PERCEPTION 2020

Quittances	Nom des villages	Dates	Désignation des produits	Montant versé	Montant recouvré	Ecart
0420261	GUIMBEL BOUNA	07/02/2020	TDRL EX 2020	6 000	10 000	4 000
0420262	GUIMBEL BOUNA	07/02/2020	TDRL EX 2020	4 800	15 000	10 200
0420265	GUIMBEL BOUNA	07/02/2020	TDRL EX 2020	1 400	5 600	4 200
0420294	SABOU ALLAH	09/06/2020	TDRL EX 2020	34 000	35 000	1 000
0420344	GUIMBEL BOUNA	16/10/2021	TDRL EX 2020	2 200	42 200	40 000
0420347	GUIMBEL BOUNA	22/10/2020	TDRL EX 2020	8 100	20 000	11 900
0420349	SEOUNDE	01/10/2020	TDRL EX 2020	57 068	957 068	900 000
0420381	SABOU ALLAH	NEANT	TDRL EX 2020	12 000	33 800	21 800
0420383	SABOU ALLAH	20/12/2020	TDRL EX 2020	60 000	74 000	14 000
Total				185 568	1 192 668	1 007 100

SITUATION DES TAXES NON VERSEES A LA PERCEPTION 2021

N°quittance	Nom des villages	Dates	Désignation des produits	Montant versé	Montant recouvré	Ecart
1089020	NIORO TOUGOUNE OULOF	01/03/2021	TDRL, TB TV	724 950	1 655 952	931 002
1089021	GUIMBEL BOUNA	02/03/2021	TDRL 2021	6 000	25 000	19 000

Le régisseur de recettes a produit les états de versement N°01 à 07 comme justificatifs de la situation de 2020.

PJ : copies états de versement N° 01à 07

La Constatation est maintenue.

Les pièces fournies par la CRNTR comme justifs, ne concernent pas les montants reprochés.

1089022	GUIMBEL BOUNA	02/03//221	TDRL 2021	1 300	21 300	20 000
1089027	KAHI OULOF	09/03/2021	TDRL 2021	97 536	997 536	900 000
1089033	GUIMBA NIANGA	19/03/2021	TDRL 2021	65 550	734 928	669 378
1089036	HAMAKE	31/03/2021	TDRL 2021	8 400	98 400	90 000
1089041	SEOUNDE	01/04/2021	TDRL 2021	94 800	594 800	500 000
1089045	SABOU ALLAH	21/04/2021	TDRL 2021	1 600	11 600	10 000
1089049	HAMAKE	27/01/2021	TDRL 2021	700	100 700	100 000
1089058	GUIMBEL BOUNA	02/05/2021	TDRL 2021	5 000	25 000	20 000
1089068	HAMAKE	14/06/2021	TDRL 2020	4 850	61 300	56 450
1089072	HAMAKE	03/07/2021	TDRL 2021	2 800	62 200	59 400
1089081	SEOUNDE	12/08/2021	TDRL 2021	5 940	559 200	553 260
1089082	SABOU ALLAH	NEANT	TDRL 2021	4 000	14 000	10 000
1089091	HAMAKE	29/01/2021	TDRL 2021	2 800	20 000	17 200
1089095	DEBECROUMBA	03/09/2021	TDRL 2021	72 400	142 550	70 150
1089104	SABOU ALLAH	12/09/2021	TDRL 2021	5 000	2 500	- 2 500
1089110	EL HADJI	17/09/2021	TDRL 2021	7 600	291 500	283 900
1089163	HAMAKE	21/10/2021	TDRL 2021	6 900	46 900	40 000
1089164	SABOU ALLAH	24/10/2021	TDRL 2021	4 800	15 000	10 200
1089185	SABOU ALLAH	19/11/2021	TDRL 2021	2 800	5 000	2 200
1089190	NIORO TOUGOUNE RANGABE	01/12/2021	TDRL 2021	1 400	21 400	20 000
1089127	EL BOUBA	01/10/2021	TDRL 2021	5 100	9 000	3 900
1089168	EL BOUBA	29/10/2021	TDRL 2021	3 800	10 000	6 200

11

1089172	EL BOUBA	NEANT	TDRL 2021	4 800	17 000	12 200
1089177	EL BOUBA	29/10/2021	TDRL 2021	2 800	5 850	3 050
1089043	BANNA KAARTA	12/04/2021	TD21	650	956 450	955 800
Total				**1 144 276**	**6 505 066**	**5 360 790**

SITUATION DES TAXES NON VERSEES A LA PERCEPTION 2022

N°quittance	Nom des villages	Dates	Désignation des produits	Montant versé	Montant non recouvré	Ecart
0455208	HAMAKE	12/02/2022	TDRL EX 2022	4 800	132 050	127 250
0455215	TITINBA OULOF	21/02/2022	TDRL EX 2022	680 000	1 488 604	808 604
0455216	FOSSE RANGABE	21/02/2022	TAXE VOIRIE EX 2022	295 000	1 492 050	1 197 050
0455217	HAMAKE	25/02/2022	TDRL EX 2022	1 300	161 300	160 000
0455224	HAMADI OUMOUROU	16/03/2022	TDRL EX 2022	800 500	1 015 700	215 200
0455225	GOUREL HAÏRE	16/03/2022	TDRL ET TAXE VOIRIE EX 2022	264 000	999 650	735 650
0455231	NIORO TOUGOUNE OULOF	29/03/2022	TDRL ET TAXE VOIRIE EX 2022	1 455 450	1 644 960	189 510
0455232	HAMAKE	31/03/2022	TDRL EX 2022	2 000	102 000	100 000
0455274	SEOUNDE	30/06/2022	TDRL EX 2022	50 000	571 008	521 008
0455294	DEBECROUMBA	21/08/2022	TDRL EX 2022	3 800	92 850	89 050
0455330	EL HADJI	15/09/2022	TDRL EX 2022	13 200	294 400	281 200
0455360	SEOUNDE	19/11/2022	TDRL EX 2022	2 800	596 000	593 200
0455331	EL BOUBA	20/09/2022	TDRL EX 2022	2 800	5 850	3 050
0455332	EL BOUBA	20/09/2022	TDRL EX 2022	5 000	7 500	2 500

12

0455343	EL BOUBA	03/10/2022	TDRL EX 2022	5 900	12 900	7 000
0455353	EL BOUBA	23/10/2022	TDRL EX 2022	4 800	20 000	15 200
0455355	EL BOUBA	28/10/2022	TDRL EX 2022	9 200	10 500	1 300
0455356	EL BOUBA	15/10/2022	TDRL EX 2022	4 800	9 000	4 200
0455257	BANNA KAARTA	29/05/2022	TDRL EX 2022	6 000	896 366	890 366
Total				**3 611 350**	**9 552 688**	**5 941 338**
TOTAL GLOBAL						**12 309 228**

Préparé par : *Moussa KONANDJI, Chef de mission* *21/02/2024*
Nom et titre Date

Vérifié par : *Cheikné SIDIBE, Vérificateur* *21/02/2024*
Nom et titre Date

13